

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 6, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 6 JUIN 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 23 — June 6, 2009

Government House	1620
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1622
Notice of vacancies	1623
Parliament	
House of Commons	1628
Chief Electoral Officer	1628
Commissions	1629
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1639
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1649
(including amendments to existing regulations)	
Index	1677

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 23 — Le 6 juin 2009

Résidence du Gouverneur général	1620
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1622
Avis de postes vacants	1623
Parlement	
Chambre des communes	1628
Directeur général des élections	1628
Commissions	1629
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1639
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1649
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1678

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF MERIT OF THE POLICE FORCES**

The Governor General, the Right Honourable Michaëlle Jean, Chancellor and Commander of the Order of Merit of the Police Forces, in accordance with the Constitution of the Order of Merit of the Police Forces, has appointed the following:

Officers of the Order of Merit of the Police Forces

† Assistant Commissioner Stephen William Graham
 Chief Inspector Jocelyn Latulippe
 Assistant Commissioner Gary R. (Bud) Mercer
 Superintendent Lloyd F. Plante
 Superintendent Michael Jay Sekela

Members of the Order of Merit of the Police Forces

Chief Paul Douglas Cook
 Staff Superintendent Anthony D. Corrie
 Chief R. M. Brent Crowhurst
 Inspector Frederic Leigh DesRoches
 Provincial Constable Richard J. Ellins
 Staff Superintendent Michael Federico
 Detective Superintendent Ronald James Gentle
 Staff Sergeant Roy H. E. Hill
 Inspector John Clifton House
 Deputy Chief Kenneth John Jackman
 Chief Inspector Luc Lafleur
 Sergeant Jean Lamothe
 Mr. Charles A. R. Lawrence
 Deputy Chief Kenneth James Leendertse
 Acting Sergeant Katherine J. Macdonald
 Staff Sergeant George Frederick Heber Noseworthy
 Provincial Constable Jerry Novack
 Inspector Anthony (Adam) Palmer
 Chief Daniel Colin Parkinson
 Assistant Director Pierre-Paul Pichette
 Deputy Chief Constable Robert D. Rolls
 Staff Sergeant Ian Charles Sanderson
 Staff Superintendent Peter J. M. Sloly
 Assistant Commissioner William Allan Smith
 Staff Sergeant Major William Henry Sparkes
 Constable Linda G. Stewart
 Superintendent Ronald Taverner
 Corporal Spurgeon Kenneth Walker
 Chief Superintendent J. A. M. (Mike) Woods

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU MÉRITE DES CORPS POLICIERS**

La gouverneure générale, la très honorable Michaëlle Jean, chancelière et commandeur de L'Ordre du mérite des corps policiers, en conformité avec les statuts de l'Ordre du mérite des corps policiers, a nommé :

Officiers de l'Ordre du mérite des corps policiers

† Commissaire adjoint Stephen William Graham
 Inspecteur-chef Jocelyn Latulippe
 Commissaire adjoint Gary R. (Bud) Mercer
 Surintendant Lloyd F. Plante
 Surintendant Michael Jay Sekela

Membres de l'Ordre du mérite des corps policiers

Chef Paul Douglas Cook
 Surintendant d'état-major Anthony D. Corrie
 Chef R. M. Brent Crowhurst
 Inspecteur Frederic Leigh DesRoches
 Agent provincial Richard J. Ellins
 Surintendant d'état-major Michael Federico
 Surintendant-déetective Ronald James Gentle
 Sergent d'état-major Roy H. E. Hill
 Inspecteur John Clifton House
 Chef de police adjoint Kenneth John Jackman
 Inspecteur-chef Luc Lafleur
 Sergeant Jean Lamothe
 Monsieur Charles A. R. Lawrence
 Chef de police adjoint Kenneth James Leendertse
 Sergent intérimaire Katherine J. Macdonald
 Sergent d'état-major George Frederick Heber Noseworthy
 Agent provincial Jerry Novack
 Inspecteur Anthony (Adam) Palmer
 Chef Daniel Colin Parkinson
 Assistant directeur Pierre-Paul Pichette
 Chef de police adjoint Robert D. Rolls
 Sergent d'état-major Ian Charles Sanderson
 Surintendant d'état-major Peter J. M. Sloly
 Commissaire adjoint William Allan Smith
 Sergent d'état-major Major William Henry Sparkes
 Agent Linda G. Stewart
 Surintendant Ronald Taverner
 Caporal Spurgeon Kenneth Walker
 Surintendant principal J. A. M. (Mike) Woods

† This is a promotion within the Order.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Witness the Seal of the Order of Merit
of the Police Forces this
seventh day of January of the year
two thousand and nine

Témoin le Sceau de l'Ordre du mérite
des corps policiers en ce
septième jour de janvier de l'an
deux mille neuf



SHEILA-MARIE COOK
*Secretary General
of the Order of Merit of the
Police Forces*

*Le secrétaire général
de l'Ordre du mérite des
corps policiers*
SHEILA-MARIE COOK

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06584 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Gulf Shrimp Limited, Baie Verte, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 17, 2009, to July 16, 2010.

4. *Loading site(s)*: Baie Verte, Newfoundland and Labrador, at approximately 49°56.70' N, 56°10.06' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Baie Verte, within a 250 m radius of 49°58.05' N, 56°09.65' W (NAD83), at an approximate depth of 36 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 50 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06584, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Gulf Shrimp Limited, Baie Verte (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 17 juillet 2009 au 16 juillet 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : Baie Verte (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 49°56,70' N., 56°10,06' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Baie Verte, dans un rayon de 250 m de 49°58,05' N., 56°09,65' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 36 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 50 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.2. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate
 Atlantic Region*
 On behalf of the Minister of the Environment

[23-1-o]

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.2. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement
 Région de l'Atlantique*
 I. R. GEOFFREY MERCER
 Au nom du ministre de l'Environnement

[23-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

KYOTO PROTOCOL IMPLEMENTATION ACT

Notice

Notice is hereby given, under paragraph 5(3)(b) of the *Kyoto Protocol Implementation Act*, that a plan has been prepared by the Minister of the Environment in accordance with subsection 5(1) of the Act. The plan is published on the Government of Canada's Web site at www.ec.gc.ca.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

[23-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

Avis

Avis est par la présente donné, conformément à l'alinéa 5(3)(b) de la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto*, que le ministre de l'Environnement a préparé un plan conformément au paragraphe 5(1) de la Loi. Ce plan est affiché sur le site du gouvernement du Canada à www.ec.gc.ca.

Le ministre de l'Environnement
 JIM PRENTICE

[23-1-o]

NOTICE OF VACANCY

LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY

Chairperson of the Board of Directors (part-time position)

The Laurentian Pilotage Authority is a federal Crown corporation that establishes, operates, maintains and administers, in the interest of navigation safety, an efficient pilotage service in the St. Lawrence River between Les Escoumins and the north end of

AVIS DE POSTE VACANT

ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

Président du conseil d'administration (poste à temps partiel)

L'Administration de pilotage des Laurentides est une société d'État fédérale qui doit établir, exploiter, entretenir et gérer, pour des raisons de sûreté de la navigation, un service de pilotage efficient sur les eaux du fleuve Saint-Laurent entre Les Escoumins et

the St. Lambert Lock, in the Saguenay River and in Chaleur Bay, north of Cap d'Espoir, through the establishment of fair and reasonable tariffs. The Board of Directors is responsible for exercising stewardship of the Authority's resources, especially its financial resources. It is also expected to provide strategic guidance to management, approve the Authority's strategic direction, develop its public policy objectives and oversee the activities of the corporation. The Chairperson leads and provides guidance to the Board in fulfilling its role. He/she is the corporation's primary link between the corporation and the Minister of Transport and will preside over all meetings of the Board of Directors, which meets approximately six times per year.

The selected candidate must have a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of relevant education, job-related training and/or experience. The preferred candidate will have significant experience serving as a member of a board of directors of a large organization, preferably as Chairperson. Experience managing human and financial resources as well as experience with modern corporate governance and best practices is also required. The chosen candidate must have significant experience dealing with senior officials from different levels of government. Experience in the shipping, pilotage or public administration sectors would be an asset.

The successful candidate must have general knowledge of the mandate of the Laurentian Pilotage Authority and its legislative framework. The ideal candidate will have a good understanding of the roles and responsibilities of a chairperson of a similar sized organization, including the fundamental accountabilities to the shareholders. Knowledge of strategic corporate planning, monitoring and evaluation of corporate performance, as well as financial literacy are necessary. Knowledge of public policy related to marine pilotage and knowledge of the shipping industry and related activities would be an asset.

The Chairperson must be a person of sound judgment and integrity and must have initiative, tact, diplomacy, and possess superior leadership and interpersonal skills. The successful candidate must be able to develop effective working relationships with the Minister and the Authority's partners and stakeholders. The preferred candidate must have the ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities and resolve problems. The ability to foster debate and discussions among Board members, facilitate consensus and manage conflicts is essential. The selected candidate will adhere to high ethical standards and possess superior communications skills, both written and oral, and have the ability to act as a spokesperson in dealing with the media, public institutions, governments and other organizations.

Proficiency in both official languages is essential.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The chosen candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

la porte nord de l'écluse de Saint-Lambert, sur la rivière Saguenay et dans la baie des Chaleurs, au nord de Cap-d'Espoir, au moyen de l'établissement de tarifs justes et raisonnables. Le conseil d'administration a la responsabilité de la saine gestion des ressources de l'Administration, plus particulièrement des ressources financières. On s'attend aussi à ce qu'il prodigue des conseils stratégiques à la haute direction, approuve l'orientation stratégique de la société, établit les objectifs en matière d'intérêts publics et surveille les activités de cette dernière. Pour sa part, le président dirige le conseil d'administration et lui donne des conseils pour bien remplir son rôle. Il est le principal agent de liaison entre la société et le ministre des Transports et il préside toutes les réunions du conseil d'administration, qui se réunit environ six fois par année.

Le candidat retenu doit détenir un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent au poste ou une combinaison équivalente d'études, de formation et/ou d'expérience relatives au poste. Il doit avoir une expérience considérable au sein d'un conseil d'administration d'une vaste organisation, de préférence à titre de président. Il doit aussi posséder de l'expérience dans la gestion des ressources humaines et financières, de l'expérience relative aux principes modernes de gouvernance d'entreprise et aux pratiques exemplaires, ainsi qu'une vaste expérience des relations avec les hauts fonctionnaires des divers niveaux de gouvernement. De l'expérience dans les secteurs du transport maritime, du pilotage ou de l'administration publique constituerait un atout.

Le candidat recherché doit avoir une connaissance générale du mandat de l'Administration de pilotage des Laurentides ainsi que de son cadre législatif. Il doit avoir une bonne connaissance des rôles et des responsabilités d'un président d'un conseil d'administration d'une organisation de taille similaire, y compris des responsabilités fondamentales envers les actionnaires. Une connaissance de la planification d'entreprise stratégique, de la surveillance et de l'évaluation du rendement d'entreprise, de même que du domaine financier, est requise. Une connaissance de la politique gouvernementale en matière de pilotage maritime ainsi qu'une connaissance de l'industrie du transport maritime et des activités connexes seraient un atout.

Le président doit faire preuve d'un bon jugement, d'intégrité, d'initiative, de tact et de diplomatie, et il doit avoir des capacités supérieures en matière de leadership et de relations interpersonnelles. Le candidat sélectionné doit pouvoir établir et entretenir de bonnes relations de travail avec le ministre ainsi qu'avec les partenaires et les intervenants de l'Administration. Il doit être en mesure de prévoir les nouveaux enjeux et d'élaborer des stratégies permettant au conseil d'administration de saisir les occasions qui se présentent et de résoudre les problèmes. La capacité de stimuler des débats et des discussions entre les membres du conseil d'administration, de favoriser l'atteinte de consensus et de gérer les conflits est essentielle. La personne choisie se conformera à des normes éthiques élevées, elle possèdera d'excellentes aptitudes à communiquer, tant à l'oral qu'à l'écrit, et elle aura la capacité d'agir à titre de porte-parole auprès des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes.

La maîtrise des deux langues officielles est essentielle.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions et des langues officielles du Canada, des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Le candidat choisi doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Ces lignes directrices se trouvent sur le site Web du gouverneur en conseil à l'adresse www.appointments-nominations.gc.ca, sous « Documents de référence ».

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.pilotagestlaurent.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 22, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[23-1-o]

NOTICE OF VACANCY

OFFICE OF THE EXTRACTIVE SECTOR CORPORATE SOCIAL RESPONSIBILITY (CSR) COUNSELLOR

Extractive Sector Corporate Social Responsibility (CSR) Counsellor (full-time position)

Salary range: \$141,200–\$166,200
Location: National Capital Region

The role of the Extractive Sector Corporate Social Responsibility (CSR) Counsellor ("the Counsellor") will be to assist companies and stakeholders in the resolution of disputes related to the corporate conduct of Canadian extractive companies (mining, oil and gas) abroad. More specifically, the Counsellor will act as a neutral, impartial and objective reviewer of requests to undertake informal mediation and fact-finding. The Counsellor will actively communicate the Government of Canada's expectations regarding corporate conduct, including implementation of the CSR performance standards endorsed by the Government of Canada. The Counsellor would not formally mediate disputes between Canadian companies and third parties, and would not have any decision-making powers. The Counsellor, who would be administratively accountable to the Deputy Minister of International Trade, will report on an annual basis to both the Minister of International Trade and the Minister of Natural Resources.

The successful candidate will possess a degree from a recognized university in a relevant discipline or a combination of equivalent education, job-related training and experience. Proven experience in developing and fostering productive partnerships among stakeholders from a variety of backgrounds is essential. Relevant experience in facilitation, mediation, or in the management of a complaints function, a review function or an investigative function is also required. The selected candidate will have experience working in or with the extractive sector. Experience in dealing with senior officials within government and in managing financial and human resources are also required. Experience working in or with non-governmental organizations will be considered an asset.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

Cet avis a été publié dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour le présent poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur l'organisation et ses activités sur le site Web www.pilotagestlaurent.gc.ca.

Les personnes intéressées ont jusqu'au 22 juin 2009 pour faire parvenir leur curriculum vitae au Secrétaire adjoint du Cabinet (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[23-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

BUREAU DU CONSEILLER EN RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES (RSE) DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

Conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) de l'industrie extractive (poste à temps plein)

Échelle salariale : 141 200 \$ à 166 200 \$
Endroit : Région de la capitale nationale

Le rôle du conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) de l'industrie extractive (« le conseiller ») consiste à aider les sociétés et les intervenants à résoudre les litiges liés à la conduite des entreprises extractives (minière, pétrolière et gazière) canadiennes présentes à l'étranger. Plus précisément, le conseiller examine de façon neutre, impartiale et objective les demandes informelles de médiation et d'établissement des faits. Le conseiller communique activement les attentes du gouvernement du Canada concernant la conduite des entreprises, y compris l'application de normes de rendement en matière de RSE soutenues par le gouvernement du Canada. Le conseiller n'arbitre pas officiellement les litiges entre sociétés canadiennes et tierces parties et n'a pas de pouvoir de prise de décisions. Répondant administrativement au sous-ministre du Commerce international, il rend compte annuellement aux ministres du Commerce international et des Ressources naturelles.

La personne retenue doit posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation et d'expérience relatives au poste. Une expérience manifeste de l'établissement et du développement de partenariats productifs avec des intervenants issus de milieux diversifiés est essentielle. Une expérience pertinente dans le cadre de fonctions de facilitation, de médiation ou de gestion de plaintes, d'examen ou d'enquête est aussi requise. La personne sélectionnée devra posséder une expérience de travail dans l'industrie extractive ou en collaboration avec celle-ci. L'expérience des relations avec les hauts fonctionnaires et de la gestion de ressources financières et humaines s'impose aussi. L'expérience de travail au sein d'organisations non gouvernementales ou en collaboration avec celles-ci sera considérée comme un atout.

In addition to possessing knowledge of the Government of Canada's Corporate Social Responsibility (CSR) policy, the selected candidate must be knowledgeable of Canadian extractive sector activities abroad. The successful candidate will have a solid understanding of the particular operating challenges present in many resource-rich developing countries, including social and environmental issues. The selected candidate will be well-versed in current CSR trends and best practices as they pertain to the extractive sector. The successful candidate will have knowledge of the operations of government, particularly the mandates of the Departments of Foreign Affairs and International Trade and of Natural Resources.

The chosen candidate must possess strong leadership and mediation skills, including a proven aptitude to interact constructively and credibly with a variety of stakeholders. The successful candidate must have superior interpersonal skills, display strong intercultural competencies, and be an individual of integrity, discretion and strong professional ethics. The ability to apply analytical, interpretative and evaluative thinking to situations and the ability to anticipate the short- and long-term consequences of his/her strategies are required. The chosen candidate will have superior communication skills, both written and oral, and the ability to effectively interact with the media, public institutions, local communities, governments and other organizations. The preferred candidate will be flexible and resilient.

Proficiency in both official languages is preferred, and additional language skills will be considered an asset.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance and must be prepared to travel frequently within Canada and abroad.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the Office and its activities can be found on the Department of Foreign Affairs and International Trade Web site at www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ds/csr.aspx?lang=eng.

En plus de posséder des connaissances sur la politique en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE) du gouvernement du Canada, la personne choisie doit bien connaître les activités de l'industrie extractive canadienne présente à l'étranger. Elle doit avoir une solide compréhension des difficultés d'exploitation particulières dans de nombreux pays en développement qui sont riches en ressources, notamment les problèmes sociaux et environnementaux. Versée dans les tendances et les pratiques exemplaires de RSE ayant trait à l'industrie extractive, elle connaît les rouages gouvernementaux, plus particulièrement les mandats des ministères des Affaires étrangères et du Commerce international et des Ressources naturelles.

La personne retenue doit posséder de fortes aptitudes de leadership et de médiation, notamment pour échanger de façon constructive et crédible avec divers intervenants comme les collectivités locales, les institutions publiques, les gouvernements, les autres organisations et les médias. Possédant des aptitudes supérieures sur le plan des relations interpersonnelles, elle affiche de solides compétences interculturelles, fait preuve d'intégrité et de discrétion et a une forte éthique professionnelle. La capacité d'analyser, d'interpréter et d'évaluer les situations et de prévoir les conséquences de ses stratégies à court et à long terme est exigée. La personne choisie doit posséder des aptitudes supérieures en communication, aussi bien écrite qu'orale, doit faire preuve de souplesse et doit posséder une bonne faculté d'adaptation.

La maîtrise des deux langues officielles est préférable et la connaissance d'autres langues constitue un atout.

La personne choisie doit être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou dans un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail. Elle doit également être disposée à voyager fréquemment au Canada et à l'étranger.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur le Bureau et ses activités sur le site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à l'adresse suivante : www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ds/csr.aspx?lang=fr.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 22, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 22 juin 2009 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered electoral district association*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the association "Pontiac Federal Green Party Association" is deregistered, effective June 30, 2009.

May 26, 2009

FRANÇOIS BERNIER
*Director General
Political Financing*

[23-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Pontiac Federal Green Party Association » est radiée. La radiation prend effet le 30 juin 2009.

Le 26 mai 2009

*Le directeur général
Financement politique*
FRANÇOIS BERNIER

[23-1-o]

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****CUSTOMS TARIFF***Woollen fabrics*

Pursuant to Supplementary Note 1* to Section XI of the *Customs Tariff — Schedule* and P.C. 1997-2003 — *Regulations Respecting the Customs Duty Payable on Woollen Fabrics Originating in Commonwealth Countries*, notice is hereby given that the total duty leviable on woven fabrics provided in tariff item Nos. 5111.11.90, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.94, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 and 5803.00.29, and imported into Canada during the period commencing on July 1, 2009, and ending on June 30, 2010, shall not be in excess of

- (a) \$2.24 per kilogram for imports from eligible Commonwealth countries; and
- (b) \$4.10 per kilogram under the Most-Favoured-Nation Tariff.

Ottawa, May 25, 2009

STEPHEN RIGBY
President

[23-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), [...] and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
872165808RR0001	CHRIST APOSTOLIC CHURCH OF GOD MISSION INTERNATIONAL, BRAMPTON, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[23-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

* S.C., 1997, c. 36

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****TARIF DES DOUANES***Tissus de laine*

Conformément à la Note supplémentaire 1* à la Section XI du *Tarif des douanes — annexe* et au C.P. 1997-2003 — *Règlement sur les droits de douane payables sur des tissus de laine originaires des pays du Commonwealth*, avis est donné par les présentes que le droit total imposable sur les tissus prévus par les numéros tarifaires 5111.11.90, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.94, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.00.29, et importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2009 et se terminant le 30 juin 2010 ne doit pas dépasser :

- a) 2,24 \$ le kilogramme pour les importations de pays du Commonwealth admissibles;
- b) 4,10 \$ le kilogramme pour le Tarif de la nation la plus favorisée.

Ottawa, le 25 mai 2009

Le président
STEPHEN RIGBY

[23-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), [...] et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH

[23-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

* L.C. 1997, ch. 36

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
847441342RR0001	HEALING AND ASSISTANCE NOT DEPENDENCE CANADA, OTTAWA, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[23-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[23-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(d) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(4) and paragraph 149.1(4)(b) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(4) et de l'alinéa 149.1(4)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
860719145RR0001	LIVING WATERS MINISTRY TRUST, LONDON, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[23-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[23-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) and paragraph 149.1(2)(b) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) et de l'alinéa 149.1(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
893140848RR0001	PONTIFICAL INSTITUTE FOR FOREIGN MISSIONS (P I M E) INC., WINDSOR, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[23-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[23-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
845410547RR0001	SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN FAVEUR DES FEMMES DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (SCDDFPV), GATINEAU (QC)

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[23-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[23-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
844212340RR0001	TRIUMPHANT CHURCH OF CHRIST INTERNATIONAL, TORONTO, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[23-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[23-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107655854RR0001	MAISON MARIE-REINE-DE-LA-PAIX, CAMPBELLTON (N.-B.)
107669848RR0011	MADAWASKA-VICTORIA SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH, MONCTON, N.B.
107826372RR0001	PAVILLON EMMANUEL-GRÉGORIE INC., MONTRÉAL (QC)
108228594RR0001	SISTERS OF CHARITY (GREY NUNS) OF CALGARY, CALGARY, ALTA.
118811785RR0001	BLOOR COLLEGIATE SCHOLARSHIP FUND, TORONTO, ONT.
118830421RR0001	CANADIAN COUNCIL FOR EXCEPTIONAL CHILDREN/ LE CONSEIL CANADIEN DE L'ENFANCE EXCEPTIONNELLE, BRANDON, MAN.
118924612RR0001	FONDATION POUR LA CULTURE DE L'EST DU QUÉBEC, RIMOUSKI (QC)
118942887RR0001	GOVERNOR'S ISLAND RETREAT ORGANIZATION, POWNAL, P.E.I.
118959063RR0001	HOLDFAST UNITED CHURCH, HOLDFAST, SASK.
118971696RR0001	ISABELLA UNITED CHURCH, ISABELLA, MAN.
119004851RR0001	LAMPMAN UNITED CHURCH, LAMPMAN, SASK.
119032688RR0001	MARGARET BENOIT AYERST SCHOLARSHIP FUND, TORONTO, ONT.
119049567RR0001	MUSÉE DU FORT SAINT-JEAN, BOUCHERVILLE (QC)
119059392RR0001	NORTH CENTRAL LIBRARIES ASSOCIATION, BURNS LAKE, B.C.
119093292RR0001	PILGRIM METHODIST RELIGIOUS CORPORATION ONTARIO, TORONTO, ONT.
119142545RR0001	S.C.H. CHEVRONS ASSOCIATION, SASKATOON, SASK.
119145183RR0001	50 PLUS JOB BANK INC., WINNIPEG, MAN.
119212140RR0001	THE ALZHEIMER SOCIETY OF SOUTHEAST NB INC., FREDERICTON, N.B.
119262665RR0001	THE WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY (WESTERN DIVISION) JUBILEE PRESBYTERIAN, STAYNER, ONT.
119887651RR0001	WOODLAND PARK FOUNDATION, BRUCE MINES, ONT.
122235310RR0001	LATOUR NATIVE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
131411886RR0001	ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE L'AMBROSIA A.L.C.A. – QUÉBEC, QUÉBEC (QC)
132943838RR0001	FINNISH SOCIAL COUNSELLING SERVICE OF TORONTO INC./ SUOMALAINEN SOSIAALINEUVONTA TOR PAL, TORONTO, ONT.
133691097RR0001	PAVILLON DES ARTS DE STE-ADÈLE, MONTRÉAL (QC)
137578233RR0001	FOUNDATION FOR MURALS OF MOOSE JAW INC., MOOSE JAW, SASK.
145090601RR0001	ATELIER LE VIRAGE, SAINT-JÉRÔME (QC)
812107340RR0001	FRIENDS OF THE PHOEBE, GLENBURNIE, ONT.
851801779RR0001	VISION-ÉCOUTE, SAINT-EUSTACHE (QC)
858568413RR0001	MILLWOODS CHRISTIAN SCHOOL PARENTS COUNCIL, EDMONTON, ALTA.
859728925RR0001	DEVRY CALGARY STUDENT FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
860527712RR0001	NORTH SHORE SOCIETY FOR IMPLEMENTING THE ARROWSMITH AND OTHER BRAIN BASED PROGRAMMES, LIONS BAY, B.C.
861566214RR0001	TALENTS WITHIN INC., OAKVILLE, ONT.
862620531RR0001	THE RUBY FAMILY FOUNDATION, WATERDOWN, ONT.
865646392RR0001	THE POLICE REHABILITATION CENTRE (CANADA), TORONTO, ONT.
866298813RR0001	RIDGEMONT ASSEMBLY, LANGLEY, B.C.
866704737RR0001	SASKATOON ORGAN TRANSPLANT SUPPORT GROUP, SASKATOON, SASK.
867368128RR0001	PEACE REGION NETWORK FOR MEN, PEACE RIVER, ALTA.
867914608RR0001	FONDATION DU CENTENAIRE DES TRANSMISSIONS AU QUÉBEC, MONTRÉAL (QC)
868616780RR0001	ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR LES ENFANTS ATTEINTS D'AUDIMUTITÉ (A.Q.E.A.) CHAPITRE DE L'OUTAOUAIS, MONTRÉAL (QC)
869734905RR0001	SERBIAN EDUCATIONAL FOUNDATION OF ONTARIO, OAKVILLE, ONT.
871611422RR0001	ALBERTA HOME FOR LIFE FOUNDATION, SHERWOOD PARK, ALTA.
876071507RR0001	ÉGLISE GRÂCE ET VIE, COBOURG (ONT.)
876896317RR0001	TORAHCANOE RELIGIOUS CAMP, THORNHILL, ONT.
877294207RR0001	THE EDMONTON OPERA GUILD, EDMONTON, ALTA.
878103969RR0001	LIVING HOPE COMMUNITY MEALS INC., BELLEVILLE, ONT.
879713519RR0001	FONDATION JAM INTERNATIONAL, JONQUIÈRE (QC)
880348891RR0001	SASKATCHEWAN BLOCK PARENT ADVISORY COMMITTEE INC., SASKATOON, SASK.
882350127RR0001	JOAN M FULTON PORTALS OF GLORY HEALING MINISTRY ASSOCIATION, MERIGOMISH, N.S.
884543711RR0001	DISCOVERY ASTHMA CAMP INC., SASKATOON, SASK.
885692236RR0001	THE BONISTEEL FAMILY FOUNDATION, OAKVILLE, ONT.
886553890RR0001	SONORA-ST MARY'S RIVER RECREATION GROUNDS SOCIETY, SONORA, N.S.
888724192RR0001	FESTIVAL INTERNATIONAL DE CHORALES DES AÎNÉS, TERREBONNE (QC)
888747862RR0001	THE PRINCE GEORGE MOMS' & KIDS DROP-IN CENTRE SOCIETY, PRINCE GEORGE, B.C.
889623146RR0001	FORGOTTEN ONES ASSISTANCE SOCIETY, VERNON, B.C.
889858247RR0001	SENIOR PEER COUNSELLING OF PENTICTON, PENTICTON, B.C.
889896122RR0001	THE HEAD & NECK CANCER FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
890755044RR0001	GREATER EMMANUEL INTERNATIONAL APOSTOLIC TEAM MINISTRY, KITCHENER, ONT.
890839798RR0001	FONDATION DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES DES BOIS-FRANCS, VICTORIAVILLE (QC)
891347585RR0001	SAFE HARBOUR CHRISTIAN SCHOOL, VICTORIA, B.C.
891932972RR0001	CORNERSTONE BIBLE CHURCH, ROCKLAND, ONT.
892228172RR0001	PEACHLAND COMMUNITY CHURCH, LANGLEY, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
892343245RR0001	CHURCH OF CHRIST AT COWICHAN VALLEY, CROFTON, B.C.
892864364RR0001	I.C.F. MINISTRIES INC., WATERLOO, ONT.
893287656RR0001	FONDATION DE LA COOP DU CÉGEP DE SAINTE-FOY, SAINTE-FOY (QC)
894270495RR0001	VISUAL ARTS CENTRE, ORLEANS, OTTAWA, ONT.
896168572RR0001	HEPATITIS C SOCIETY OF CANADA (H.E.C.S.C.) / SOCIÉTÉ DE L'HÉPATITE C DU CANADA (S.H.E.C.C.), HAMILTON, ONT.
897809042RR0001	MARATHON BAPTIST CHURCH, MARATHON, ONT.
897874897RR0001	WEYBURN CHRISTIAN CENTRE INC., STOUGHTON, SASK.
899571087RR0001	MAYNE COMMUNITY ASSOCIATION, MAYNE ISLAND, B.C.
899823900RR0001	BENJAMIN BRITTEN CELEBRATION 2003, GUELPH, ONT.
899915219RR0001	WILD HONEY CHRISTIAN FELLOWSHIP, CALGARY, ALTA.

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

[23-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH

[23-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INQUIRY

Waterproof footwear

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on May 28, 2009, from the Director General of the Trade Programs Directorate at the Canada Border Services Agency, stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping of waterproof footwear and waterproof footwear in nearly finished form, constructed wholly or in part of rubber and/or thermoplastic rubber (TPR), originating in or exported from the People's Republic of China and waterproof footwear and waterproof footwear in nearly finished form, constructed wholly or in part of rubber, TPR and/or plastic, originating in or exported from Vietnam.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2009-001) to determine whether the dumping of the above-mentioned goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Notices of participation

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before June 9, 2009. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before June 9, 2009.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE

Chaussures étanches

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 28 mai 2009, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux de l'Agence des services frontaliers du Canada, qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping de chaussures étanches et de chaussures étanches à l'état presque fini, fabriquées entièrement ou partiellement en caoutchouc et(ou) en caoutchouc thermoplastique (TPR), originaires ou exportées de la République populaire de Chine et de chaussures étanches et de chaussures étanches à l'état presque fini, fabriquées entièrement ou partiellement en caoutchouc, en TPR, et(ou) en matières plastiques, originaires ou exportées du Vietnam.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2009-001) en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Avis de participation

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 9 juin 2009. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 9 juin 2009.

Request for submissions on classes of goods

In its statement of reasons for the preliminary determination of injury issued on May 13, 2009, the Tribunal found, based on the evidence on the record at that time, that there was a single class of goods. However, the Tribunal also indicated that the issue of whether there was more than one class of goods would need to be fully addressed in the context of a final injury inquiry. Before coming to a definitive decision on the issue of classes of goods, the Tribunal is inviting interested parties to file submissions on that issue.

In making submissions on classes of goods, the parties are asked to present facts and arguments on whether the following constitute separate classes of goods: (1) waterproof footwear in finished form; and (2) waterproof footwear in nearly finished form.

“Waterproof footwear in nearly finished form” includes footwear that can be rendered waterproof by the insertion of a plug, flap, etc. in or near the sole. Waterproof footwear in nearly finished form also includes waterproof footwear with a hole in the sole (thereby rendering it non-waterproof), that is imported into Canada and sold as finished waterproof footwear once the hole is plugged. Waterproof footwear in nearly finished form does not include imports of components of waterproof footwear, such as bottoms and uppers.

Parties are also asked to address factors that the Tribunal should examine in considering the question of classes of goods, including:

- the physical characteristics of the goods;
- the market characteristics of the goods (such as substitutability, pricing and distribution channels);
- whether the goods fulfil the same customer needs; and
- any other relevant factors.

Parties filing submissions on classes of goods are required to file 10 copies of their submissions with the Tribunal no later than noon, on June 12, 2009. Parties wishing to respond to these submissions are required to file 10 copies of their reply submissions with the Tribunal no later than noon, on June 19, 2009. Parties are required to serve all submissions on the Tribunal, counsel and parties of record simultaneously. The service list will be provided.

Public hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal Hearing Room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing August 24, 2009, at 9:30 a.m. Parties intending to appear at the hearing must make themselves available for the duration of the hearing.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of participation or representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using French or English or both languages at the hearing.

In the event of an injury finding, a request for a public interest inquiry conducted pursuant to subsection 45(1) of SIMA may be made by any party to the injury inquiry or by any other group or person affected by the injury finding. Such a request must be filed with the Tribunal within 45 days of the injury finding. A public interest inquiry is completely separate from an injury inquiry.

Demande d'observations sur les catégories de marchandises

Dans son exposé des motifs de la décision préliminaire de dommage publié le 13 mai 2009, le Tribunal a conclu, à la lumière des éléments de preuve au dossier à ce moment-là, qu'il y avait une seule catégorie de marchandises. Toutefois, le Tribunal a aussi indiqué que la question de savoir s'il y avait plus d'une catégorie de marchandises devait être étudiée dans le cadre d'une enquête définitive de dommage. Avant d'en arriver à une décision finale sur la question des catégories de marchandises, le Tribunal invite les parties intéressées à déposer leurs observations sur la question.

Dans leurs observations sur les catégories de marchandises, les parties doivent présenter les faits et les arguments sur la question de savoir si les marchandises suivantes constituent des catégories distinctes de marchandises: (1) chaussures étanches à l'état fini; (2) chaussures étanches à l'état presque fini.

Les « chaussures étanches à l'état presque fini » comprennent les chaussures pouvant être imperméabilisées grâce à l'insertion d'un tampon, d'un rabat, etc., dans la semelle ou près de celle-ci. Les chaussures étanches à l'état presque fini comprennent aussi les chaussures étanches ayant un trou dans la semelle (ce qui les rend non étanches) qui sont importées au Canada et vendues à l'état fini une fois le trou rempli. Les chaussures étanches à l'état presque fini ne comprennent pas les importations d'éléments de chaussures étanches tels que les semelles extérieures et les dessus.

Les parties doivent aussi aborder les facteurs dont le Tribunal devrait tenir compte lors de l'examen de la question des catégories de marchandises, y compris :

- les caractéristiques physiques des marchandises;
- les caractéristiques du marché des marchandises (telles que la substituabilité, l'établissement du prix et les circuits de distribution);
- la question de savoir si les marchandises répondent aux mêmes besoins des clients;
- tout autre facteur pertinent.

Les parties qui déposent des observations sur les catégories de marchandises doivent déposer 10 copies de leurs observations auprès du Tribunal au plus tard le 12 juin 2009, à midi. Les parties qui désirent répondre à ces observations doivent déposer 10 copies de leurs observations auprès du Tribunal au plus tard le 19 juin 2009, à midi. Les parties doivent signifier toutes leurs observations au Tribunal, aux conseillers juridiques et aux parties inscrits au dossier simultanément. La liste de signification sera fournie.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 24 août 2009, à 9 h 30. Les parties qui ont l'intention de comparaître à l'audience doivent être disponibles pendant toute la durée de l'audience.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les conseillers qui déposent un avis de participation ou de représentation doivent, au même moment, informer le secrétaire si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

En cas de décision de dommage, une demande d'enquête d'intérêt public tenue aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI peut être faite par toute partie à l'enquête de dommage ou par toute autre personne ou tout autre groupe visé par la décision de dommage. Une telle demande doit être déposée auprès du Tribunal dans les 45 jours qui suivent la décision de dommage. Une

However, the Tribunal invites all persons who anticipate that they will have public interest concerns in the event of an injury finding to simply notify the Tribunal by June 9, 2009. The Tribunal is not seeking and does not expect submissions on public interest issues during the injury inquiry.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producers, importers, foreign producers and certain purchasers with a known interest in the inquiry providing details on the procedures, as well as the schedule for the inquiry. The letter specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date on which the information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation or representation, and the dates for the filing of submissions by interested parties. Copies of all the questionnaires issued can be downloaded from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/question/index_e.asp.

The Tribunal's *Guide to Making Requests for Product Exclusions*, which can be found on the Tribunal's Web site, describes the procedure for filing requests for specific product exclusions. The Guide includes a form for filing requests for product exclusions and a form for any party that opposes a request to respond to such requests. This does not preclude parties from making submissions in a different format if they so wish, provided that all of the information and supporting documentation requested in the forms are included. Requests to exclude goods from the finding shall be filed by interested parties no later than noon, on July 23, 2009. Parties opposed or consenting or not opposed to the request for exclusion shall file written reply submissions no later than noon, on July 31, 2009. Should the request for a specific product exclusion be opposed, and if the interested party wishes to reply, it must do so within a period determined by the Tribunal in advance of the hearing.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies when instructed to do so. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

enquête d'intérêt public est un processus tout à fait distinct d'une enquête de dommage. Cependant, le Tribunal prie toutes les personnes qui estiment qu'elles auront des questions d'intérêt public, advenant une décision de dommage, de tout simplement en aviser le Tribunal d'ici le 9 juin 2009. Le Tribunal ne demande pas aux parties de soumettre des exposés sur les questions d'intérêt public et ne s'attend pas à en recevoir au cours de l'enquête de dommage.

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

En même temps que l'avis d'ouverture d'enquête, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux producteurs étrangers et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête, une lettre renfermant des détails sur les procédures, ainsi que le calendrier de l'enquête. Cette lettre précise, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé des avis de participation ou de représentation et les dates pour le dépôt des exposés par les parties intéressées. Les copies de tous les questionnaires qui ont été envoyés peuvent être téléchargées à partir du site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/question/index_f.asp.

Le *Guide relatif aux demandes d'exclusions de produits* du Tribunal, qui se trouve sur le site Web du Tribunal, décrit la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusions de produits spécifiques. Le Guide comprend une formule de demande d'exclusion d'un produit et une formule de réponse à la demande d'exclusion d'un produit à l'intention des parties qui s'opposent à de telles demandes. Cela n'empêche pas les parties de présenter un exposé d'une autre façon si elles le désirent, à condition que tous les renseignements et documents à l'appui demandés dans les formules soient inclus. Toute demande d'exclusion de marchandises des conclusions doit être déposée par la partie intéressée au plus tard le 23 juillet 2009, à midi. Les parties qui s'opposent ou qui consentent ou qui ne s'opposent pas à la demande d'exclusion doivent déposer une réponse par écrit au plus tard le 31 juillet 2009, à midi. S'il y a opposition à la demande d'exclusion d'un produit spécifique et si la partie intéressée souhaite répondre à l'opposition, elle doit le faire dans le délai fixé par le Tribunal avant la tenue de l'audience.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439, (téléco-pieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer une copie papier lorsqu'il s'agit d'une directive. Lorsqu'une partie doit déposer une copie papier, la version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

At the end of the official process, the Tribunal will issue a decision supported by a summary of the case, a summary of the arguments and an analysis of the case.

The Tribunal's decision will be posted on its Web site and distributed to the parties and interested persons, as well as to organizations and persons who have registered to receive decisions of the Tribunal.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, May 29, 2009

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[23-1-o]

À la fin du processus officiel, une décision du Tribunal sera rendue, accompagnée d'un résumé du cas, d'un résumé des plaidoiries et d'une analyse du cas.

La décision du Tribunal sera affichée sur son site Web et distribuée aux parties et aux personnes intéressées, ainsi qu'aux organismes et aux personnes qui se sont inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 29 mai 2009

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[23-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Furniture

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2008-049) on May 25, 2009, with respect to a complaint filed by ISE Inc. (ISE), of Toronto, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. E60PQ-080001/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of various government departments. The solicitation was for the provision of office furniture.

ISE alleged that PWGSC incorrectly deemed its proposal non-compliant.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement on Government Procurement* and the *Canada-Chile Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, May 28, 2009

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[23-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Ameublement

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2008-049) le 25 mai 2009 concernant une plainte déposée par ISE Inc. (ISE), de Toronto (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° E60PQ-080001/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de divers ministères. L'invitation portait sur la fourniture de meubles de bureau.

ISE alléguait que TPSGC avait, à tort, déclaré sa proposition non conforme.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord sur les marchés publics* et de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 28 mai 2009

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[23-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax);
- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISION

The complete text of the decision summarized below is available from the offices of the CRTC.

2009-305

May 26, 2009

Five Amigos Broadcasting Inc.
Wallaceburg, Ontario

Approved — Broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio station in Wallaceburg.

[23-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-231-1

Notice of application received

Across Canada

Amendment to item 1

The deadline for submission of interventions and/or comments for item 1 has been extended to June 10, 2009.

Further to its Broadcasting Notice of Consultation 2009-231, the Commission announces the following:

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISION

On peut se procurer le texte complet de la décision résumée ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-305

Le 26 mai 2009

Five Amigos Broadcasting Inc.
Wallaceburg (Ontario)

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Wallaceburg.

[23-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-231-1

Avis de demande reçue

L'ensemble du Canada

Modification à l'article 1

La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations pour l'article 1 est prorogée au 10 juin 2009.

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-231, le Conseil annonce ce qui suit :

The following item is amended and the change is in bold.

Item 1

Across Canada

Application No. 2009-0242-0

Application by Star Choice Television Network Incorporated (Star Choice) to amend a condition of licence of its direct-to-home (DTH) satellite distribution undertaking.

In order to ensure that statutory requirements related to the publication of notice are met, the Commission extends the deadline for interventions and/or comments from June 1 to June 10, 2009.

May 26, 2009

[23-1-o]

L'article suivant est modifié et le changement est en caractères gras.

Article 1

L'ensemble du Canada

Numéro de demande 2009-0242-0

Demande présentée par Réseau de télévision Star Choice incorporée (Star Choice) en vue de modifier une condition de licence de son entreprise de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD).

Afin de s'assurer que les exigences statutaires liées à la publication d'un avis soient respectées, le Conseil proroge la date limite d'interventions ou d'observations du 1^{er} juin au 10 juin 2009.

Le 26 mai 2009

[23-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-306

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
June 30, 2009

The Commission has received the following applications:

1. Movie Central Ltd.
Western Canada

To amend the broadcasting licence for the pay television programming undertaking known as Movie Central in order to allow the service to be available for distribution in the high-definition format.

2. Jack McGaw Consulting Incorporated
Halifax, Nova Scotia

To change the authorized contours by decreasing the effective radiated power from 560 W to 355 W (non-directional antenna with an effective height of antenna above average terrain of 129 m).

May 27, 2009

[23-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-306

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 30 juin 2009

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Movie Central Ltd.
L'Ouest du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision payante appelée Movie Central, afin d'en permettre la distribution en format haute définition.

2. Jack McGaw Consulting Incorporated
Halifax (Nouvelle-Écosse)

En vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé en diminuant la puissance apparente rayonnée de 560 W à 355 W (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 129 m).

Le 27 mai 2009

[23-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AIR CANADA PIONAIRS****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Air Canada Pionairs has changed the location of its head office to the city of Burnaby, province of British Columbia.

May 13, 2009

NORMA J. DAWSON
President

[23-1-o]

BARCLAYS BANK PLC**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Barclays Bank PLC, a foreign bank with its head office in London, England, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Barclays Bank PLC, Canada Branch, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 20, 2009.

May 30, 2009

BARCLAYS BANK PLC

[22-4-o]

CARDIF ASSURANCE VIE**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Cardif Assurance Vie, having ceased to carry on business in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after July 6, 2009, for the release of its assets in Canada.

Any policyholders opposed to the release may file their opposition with the Superintendent, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 6, 2009.

Toronto, May 23, 2009

CASELS BROCK & BLACKWELL LLP
Barristers and Solicitors

[21-4-o]

CARDIF-ASSURANCES RISQUES DIVERS**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Cardif-Assurances Risques Divers, having ceased to carry on business in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after July 6, 2009, for the release of its assets in Canada.

AVIS DIVERS**AIR CANADA PIONAIRS****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Air Canada Pionairs a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Burnaby, province de la Colombie-Britannique.

Le 13 mai 2009

La présidente
NORMA J. DAWSON

[23-1-o]

BARCLAYS BANK PLC**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que Barclays Bank PLC, banque étrangère ayant son siège social à Londres, en Angleterre, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada afin de mener des activités bancaires. La succursale fera affaire au Canada sous la dénomination de Barclays Bank PLC, succursale canadienne, et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne s'opposant à l'ordonnance proposée peut soumettre son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 20 juillet 2009.

Le 30 mai 2009

BARCLAYS BANK PLC

[22-4-o]

CARDIF ASSURANCE VIE**LIBÉRATION D'ACTIF**

Prenez avis que, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), Cardif Assurance Vie, ayant cessé ses activités au Canada, entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], à compter du 6 juillet 2009, en vue de la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire de police qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du surintendant, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 juillet 2009.

Toronto, le 23 mai 2009

Les avocats
CASELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[21-4-o]

CARDIF-ASSURANCES RISQUES DIVERS**LIBÉRATION D'ACTIF**

Prenez avis que, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), Cardif-Assurances Risques Divers, ayant cessé ses activités au Canada, entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], à compter du 6 juillet 2009, en vue de la libération de son actif au Canada.

Any policyholders opposed to the release may file their opposition with the Superintendent, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 6, 2009.

Toronto, May 23, 2009

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Barristers and Solicitors

[21-4-o]

Tout titulaire de police qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du surintendant, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 juillet 2009.

Toronto, le 23 mai 2009

Les avocats
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[21-4-o]

COMMUNITY FUTURES DEVELOPMENT CORPORATION OF PEACE LIARD

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Community Futures Development Corporation of Peace Liard has changed the location of its head office to 933 103rd Avenue, Suite 2, Dawson Creek, British Columbia V1G 2G4.

February 24, 2009

JOHN KURJATA
Chairperson

[23-1-o]

COMMUNITY FUTURES DEVELOPMENT CORPORATION OF PEACE LIARD

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Community Futures Development Corporation of Peace Liard a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 933 103rd Avenue, Bureau 2, Dawson Creek (Colombie-Britannique) V1G 2G4.

Le 24 février 2009

Le président
JOHN KURJATA

[23-1-o]

CONCORD PACIFIC DEVELOPMENTS INC.

PLANS DEPOSITED

Concord Pacific Developments Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Concord Pacific Developments Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at New Westminster, British Columbia, under deposit No. BB032360, a description of the site and plans for a new marina in False Creek, at 1575 Homer Mews, Vancouver, British Columbia, at Area 1, in Water Lot 249.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

May 26, 2009

DILLON CONSULTING LIMITED
RICHARD POPE
Project Manager

[23-1-o]

CONCORD PACIFIC DEVELOPMENTS INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Concord Pacific Developments Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Concord Pacific Developments Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster, à New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BB032360, une description de l'emplacement et les plans d'une marina que l'on propose de construire dans le passage False Creek, au 1575, Homer Mews, à Vancouver, en Colombie-Britannique, dans le secteur 1 du lot d'eau 249.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 26 mai 2009

DILLON CONSULTING LIMITED
Le directeur de projet
RICHARD POPE

[23-1]

EFG TRUST COMPANY CANADA

LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given that EFG INVESTMENT (CANADA) LTD., a wholly owned subsidiary of EFG International AG, intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 21 of the *Trust and Loan Companies Act*, to request the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a trust company under the name EFG Trust Company Canada, in English, and Société de Fiducie EFG Canada, in French.

Any person who objects to the proposed issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, before July 6, 2009.

May 6, 2009

EFG INVESTMENT (CANADA) LTD.

[20-4-o]

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE EFG CANADA

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est donné par les présentes que EFG Investissement (Canada) Ltée, une filiale en propriété exclusive de EFG International AG, a l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, en vue de demander au ministre des Finances de délivrer des lettres patentes constituant une société de fiducie sous la dénomination Société de Fiducie EFG Canada, en français, et EFG Trust Company Canada, en anglais.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance proposée de ces lettres patentes peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 6 juillet 2009.

Le 6 mai 2009

EFG INVESTISSEMENT (CANADA) LTÉE

[20-4-o]

KEEWATIN INFRASTRUCTURE DEVELOPMENT CORPORATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Keewatin Infrastructure Development Corporation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

May 25, 2009

BROCK JUNKIN

Director

[23-1-o]

KEEWATIN INFRASTRUCTURE DEVELOPMENT CORPORATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Keewatin Infrastructure Development Corporation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 mai 2009

Le directeur

BROCK JUNKIN

[23-1-o]

LBA ENTERPRISES LTD.

PLANS DEPOSITED

LBA Enterprises Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, LBA Enterprises Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Baie Verte, at the Springdale Town Hall, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-02-1435, a description of the site and plans for the expansion to the existing mussel farm site in Little Bay Arm, at Little Bay, in Notre Dame Bay, Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Little Bay, May 29, 2009

GILBERT SIMMS

[23-1-o]

LBA ENTERPRISES LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société LBA Enterprises Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La LBA Enterprises Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Baie Verte, à l'hôtel de ville de Springdale (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-02-1435, une description de l'emplacement et les plans de l'agrandissement de l'installation de mytiliculture actuelle dans le bras Little Bay, à Little Bay, dans la baie Notre Dame (Terre-Neuve-et-Labrador).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Little Bay, le 29 mai 2009

GILBERT SIMMS

[23-1]

MARINUS BIO RESOURCES INC.

PLANS DEPOSITED

Marinus Bio Resources Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Marinus Bio Resources Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town office of the federal electoral district of Random—Burin—St. George's, at St. Alban's and Hermitage, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-02-1296, a description of the site and plans for the proposed aquaculture site in Olive Cove, Hermitage Bay.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. Alban's, May 25, 2009

VERNON WATKINS

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101988759, a description of the site and plans for a proposed bridge on Provincial Highway 2 over Buffalo Pound Lake, at location 30-20-26-W2M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, May 19, 2009

JOHN LAW
Deputy Minister

[23-1-o]

MARINUS BIO RESOURCES INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Marinus Bio Resources Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Marinus Bio Resources Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'administration municipale de la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George's, à St. Alban's et Hermitage (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-02-1296, une description de l'emplacement et les plans d'un site aquacole que l'on propose d'aménager dans l'anse Olive, dans la baie Hermitage.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. Alban's, le 25 mai 2009

VERNON WATKINS

[23-1]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan (le ministère de la voirie et de l'infrastructure de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Province de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101988759, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 2 au-dessus du lac Buffalo Pound, situé dans la section 30, canton 20, rang 26, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 19 mai 2009

Le sous-ministre
JOHN LAW

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101988401, a description of the site and plans for a proposed bridge on Provincial Highway 920 over Caribou Creek, at location 29-58-18-W2M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, May 19, 2009

JOHN LAW
Deputy Minister

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101988502, a description of the site and plans for a bridge on Provincial Highway 102 over Gloeckler Lake, at location 06-85-09-W2M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation.

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN**DÉPÔT DE PLANS**

Le Ministère de Highways and Infrastructure of Saskatchewan (le ministère de la voirie et de l'infrastructure de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Province de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101988401, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 920 au-dessus du ruisseau Caribou, situé dans la section 29, canton 58, rang 18, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 19 mai 2009

Le sous-ministre
JOHN LAW

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN**DÉPÔT DE PLANS**

Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan (le ministère de la voirie et de l'infrastructure de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Province de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101988502, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 102 au-dessus du lac Gloeckler, situé dans la section 06, canton 85, rang 09, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation

Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, May 19, 2009

JOHN LAW
Deputy Minister

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101988377, a description of the site and plans for a proposed bridge on Provincial Highway 980 over Kinakin Creek, at location 17-44-30-W1M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, May 19, 2009

JOHN LAW
Deputy Minister

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101988513, a description of the site and plans for a proposed bridge on Provincial Highway 20 over Last Mountain Creek, at location 23-20-21-W2M, in the province of Saskatchewan.

maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 19 mai 2009

Le sous-ministre
JOHN LAW

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan (le ministère de la voirie et de l'infrastructure de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Province de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101988377, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 980 au-dessus du ruisseau Kinakin, situé dans la section 17, canton 44, rang 30, à l'ouest du premier méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 19 mai 2009

Le sous-ministre
JOHN LAW

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan (le ministère de la voirie et de l'infrastructure de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Province de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101988513, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 20 au-dessus du ruisseau Last Mountain, situé dans la section 23, canton 20, rang 21, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, May 19, 2009

JOHN LAW
Deputy Minister

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101988467, a description of the site and plans for a proposed bridge on Provincial Highway 106 over the Puskwakau River, at location 01-64-11-W2M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, May 19, 2009

JOHN LAW
Deputy Minister

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101988614, a description of the site and plans for a proposed bridge on Provincial

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 19 mai 2009

Le sous-ministre
JOHN LAW

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan (le ministère de la voirie et de l'infrastructure de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Province de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101988467, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 106 au-dessus de la rivière Puskwakau, situé dans la section 01, canton 64, rang 11, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 19 mai 2009

Le sous-ministre
JOHN LAW

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan (le ministère de la voirie et de l'infrastructure de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la

Highway 10 over the Qu'Appelle River, at location 08-21-13-W2M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, May 19, 2009

JOHN LAW
Deputy Minister

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101988412, a description of the site and plans for a proposed bridge on Provincial Highway 201 over the Qu'Appelle River, at location 20-18-04-W2M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, May 19, 2009

JOHN LAW
Deputy Minister

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and

Province de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101988614, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 10 au-dessus de la rivière Qu'Appelle, situé dans la section 08, canton 21, rang 13, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 19 mai 2009

Le sous-ministre
JOHN LAW

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan (le ministère de la voirie et de l'infrastructure de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Province de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101988412, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 201 au-dessus de la rivière Qu'Appelle, situé dans la section 20, canton 18, rang 04, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 19 mai 2009

Le sous-ministre
JOHN LAW

[23-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan (le ministère de la voirie et de l'infrastructure de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des

site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101989660, a description of the site and plans for a proposed bridge on Provincial Highway 26 over an unnamed stream, at location 27-58-22-W3M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, May 19, 2009

JOHN LAW
Deputy Minister

[23-1-o]

SHADOW CREEK RESORT INC.

PLANS DEPOSITED

Shadow Creek Resort Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under subsection 6(4) or section 9 of the said Act, Shadow Creek Resort Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, under deposit No. 0925673, a description of the site and plans for a new marina development in Lesser Slave Lake, at Jousard, Alberta, in NE 4-074-13-W5M, in front of Lots 7 and 8.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, May 27, 2009

R. J. WILLISCROFT CONTRACTING LTD.
R. J. WILLISCROFT

[23-1-o]

Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Province de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101989660, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 26 au-dessus d'un cours d'eau non désigné, situé dans la section 27, canton 58, rang 22, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 19 mai 2009

Le sous-ministre
JOHN LAW

[23-1-o]

SHADOW CREEK RESORT INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Shadow Creek Resort Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Shadow Creek Resort Inc. a, en vertu du paragraphe 6(4) ou de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 0925673, une description de l'emplacement et les plans d'une marina que l'on propose de construire dans le lac Lesser Slave, à Jousard (Alberta), dans le quart nord-est de la section 4, canton 074, rang 13, à l'ouest du cinquième méridien, en face des lots 7 et 8.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 27 mai 2009

R. J. WILLISCROFT CONTRACTING LTD.
R. J. WILLISCROFT

[23-1]

**YELLOW RIBBON SUICIDE PREVENTION PROGRAM
OF CANADA CORPORATION**

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the YELLOW RIBBON SUICIDE PREVENTION PROGRAM OF CANADA CORPORATION has changed the location of its head office to the city of Edmonton, province of Alberta.

June 30, 2008

MARC LAMOUREUX
Vice-President and Secretary

[23-1-o]

**YELLOW RIBBON SUICIDE PREVENTION PROGRAM
OF CANADA CORPORATION**

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que YELLOW RIBBON SUICIDE PREVENTION PROGRAM OF CANADA CORPORATION a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Edmonton, province d'Alberta.

Le 30 juin 2008

Le vice-président et secrétaire
MARC LAMOUREUX

[23-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending the Fish Inspection Regulations.....	1650	Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson.....	1650
Canadian Nuclear Safety Commission		Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations	1658	Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II.....	1658
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (743 — Non-Medicinal Ingredients).....	1665	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (743 — ingrédients non médicinaux)....	1665

Regulations Amending the Fish Inspection Regulations

Statutory authority

Fish Inspection Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Changes to European Union (EU) health regulations make it mandatory for tourists returning to the EU to obtain a fish export certificate if they want to take home the fish (in excess of one kilogram) they caught during their visit. The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) cannot provide the necessary certificates as the fish were being exported for personal consumption and were therefore not subject to inspection under the *Fish Inspection Regulations* (FIR).

Description: The proposed amendment to the FIR would allow inspectors to certify sport-caught fish exported for personal consumption when such certification is required by the importing country and the fish have been prepared under sanitary conditions. An agreement with the Government of British Columbia will allow provincial inspectors who are designated by the CFIA as inspectors to sign certificates.

Cost-benefit statement: The regulatory initiative will have minimal impacts with respect to costs incurred by the CFIA and sport fish lodges. The CFIA will need to direct a minimal amount of its resources to maintain the arrangement with the Province of British Columbia whose officials will be certifying sport-caught fish as inspectors designated by the CFIA. Sport fish lodges will need to maintain existing sanitary conditions which are requirements for providing services to their clients. This initiative benefits British Columbia's tourist sector by contributing \$15–20 million per year from European tourists visiting Canada.

Business and consumer impacts: The proposed amendment addresses the concerns that have been raised by the Province of British Columbia and the sport fish industry who estimate a loss of \$15–20 million per year due to a reduced number of tourists.

The amendment will enable the Province of British Columbia provincial inspectors who are designated by the CFIA as inspectors to certify sport-caught fish exported for personal consumption.

Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson

Fondement législatif

Loi sur l'inspection du poisson

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Des modifications des règlements sur la santé de l'Union européenne (UE) obligent les touristes qui retournent en UE à obtenir un certificat d'exportation de poisson (plus d'un kilogramme) s'ils veulent rapporter avec eux le poisson qu'ils ont pêché durant leur visite. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ne peut leur fournir les certificats nécessaires parce que le poisson est exporté pour la consommation personnelle et n'est donc pas assujéti à l'inspection en vertu du *Règlement sur l'inspection du poisson* (RIP).

Description : Le projet de modification du RIP permettrait aux inspecteurs de certifier le poisson de pêche sportive exporté pour la consommation personnelle lorsque le pays importateur l'exige et que le poisson a été préparé dans des conditions hygiéniques. Une entente conclue avec le gouvernement de la Colombie-Britannique permettra aux inspecteurs provinciaux qui sont désignés à titre d'inspecteurs de l'ACIA de signer les certificats.

Énoncé des coûts et avantages : L'initiative réglementaire aura des répercussions minimales sur les coûts engagés par l'ACIA et les centres de pêche récréative. L'ACIA devra utiliser une quantité minimale de ressources pour maintenir l'entente avec la province de la Colombie-Britannique permettant aux inspecteurs désignés par l'ACIA de certifier le poisson de pêche sportive. Les centres de pêche récréative devront maintenir les conditions hygiéniques existantes qui constituent une exigence pour la prestation de services à leur clientèle. Cette initiative profite au secteur du tourisme de la Colombie-Britannique qui bénéficie ainsi de retombées d'une valeur de 15 à 20 millions de dollars par année associées aux visites au Canada de touristes européens.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le projet de modification répond aux préoccupations soulevées par la province de la Colombie-Britannique et l'industrie de la pêche récréative qui estiment perdre entre 15 et 20 millions de dollars par année en raison du nombre réduit de touristes.

La modification permettra aux inspecteurs de la Colombie-Britannique qui sont désignés par l'ACIA de certifier le poisson de pêche sportive exporté pour la consommation personnelle.

Domestic and international coordination and cooperation:

The proposed amendment of the FIR is consistent with proposals to amend the Canada/European Union Veterinary Agreement to provide simplified conditions for sport-caught fish.

Performance measurement and evaluation plan: The CFIA will monitor the performance of this regulatory initiative by reviewing the number of sport fish certificates and the results of inspections at sport fish lodges.

Coordination et collaboration à l'échelle nationale et internationale : Le projet de modification du RIP est conforme aux propositions de modification de l'accord vétérinaire entre le Canada et l'Union européenne afin de simplifier les conditions applicables au poisson de pêche récréative.

Mesure de rendement et plan d'évaluation : L'ACIA surveillera le rendement de cette initiative réglementaire en vérifiant le nombre de certificats délivrés pour des poissons de pêche sportive et les résultats des inspections menées aux centres de pêche récréative.

Issue

Changes to European Union (EU) health regulations make it mandatory for tourists returning to the EU to obtain a fish export certificate if they want to take home the fish (more than one kilogram) they caught during their visit. The issue arose when the Province of British Columbia and its sport fish industry asked the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to provide tourists from the EU with export certificates for fish they caught during their visit.

In 2004, the British Columbia sport fish industry contacted the CFIA to seek assistance in response to reduced bookings from tourists visiting from the EU. Sport fish lodges operating in British Columbia noticed that tourists from the EU were unwilling to book visits following changes to EU laws that now require those tourists to obtain certificates if they want to return home with more than one kilogram of fish. As a result, European tourists started travelling to sport fish lodges located outside of Canada where they were able to secure the necessary certificates.

As an interim solution, the CFIA advised operators of Canadian sport fish lodges that they could receive CFIA certificates for sport-caught fish that was custom processed at federally registered fish-processing establishments.

In 2005, the CFIA and the Province of British Columbia entered into an agreement enabling provincial inspectors designated by the CFIA as inspectors to certify sport-caught fish exported for personal consumption as a step forward towards a permanent solution. This agreement was made under the authority of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

As the final step to the permanent solution, the proposed amendment to the *Fish Inspection Regulations (FIR)* will allow the CFIA to respond to Canada's trading partners who use fish export certificates as an import control measure.

The amendment does not create any restrictions that would prohibit the export of fish from Canada. Instead, it provides a mechanism that enables interested parties to receive export certificates issued by CFIA inspectors.

Objectives

This amendment enables the CFIA to better respond to Canada's trading partners who require export certificates. In the case of the EU, it will allow tourists from within the EU to obtain certificates if they want to return home with more than one kilogram of fish.

Question

Des modifications des règlements sur la santé de l'Union européenne (UE) obligent les touristes qui retournent en UE à obtenir un certificat d'exportation de poisson (plus d'un kilogramme) s'ils veulent rapporter avec eux le poisson qu'ils ont pêché durant leur visite. Cette question a été soulevée par la Colombie-Britannique et son industrie de la pêche récréative lorsqu'elles ont demandé à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) de délivrer aux touristes de l'UE des certificats d'exportation pour le poisson pêché pendant leur visite.

En 2004, l'industrie de la pêche récréative de la Colombie-Britannique a demandé l'aide de l'ACIA en raison de la baisse des réservations faites par des touristes de l'UE. Les centres de pêche récréative de la Colombie-Britannique avaient remarqué que les touristes de l'UE n'étaient plus intéressés à visiter la province à la suite des modifications des lois de l'UE. En effet, les nouvelles règles exigent que les touristes européens obtiennent des certificats s'ils désirent rapporter avec eux plus d'un kilogramme de poisson. Pour cette raison, les touristes européens ont commencé à se tourner vers les centres de pêche récréative situés à l'extérieur du Canada où ils pouvaient obtenir les certificats requis.

À titre de solution provisoire, l'ACIA a informé les exploitants de centres de pêche récréative du Canada qu'ils pourraient obtenir des certificats de l'ACIA pour le poisson de pêche sportive transformé sur demande dans des établissements agréés par le gouvernement fédéral.

En 2005, l'ACIA et la province de la Colombie-Britannique ont signé une entente permettant à des inspecteurs provinciaux désignés par l'ACIA de certifier, au nom de l'ACIA, le poisson de pêche sportive exporté pour la consommation personnelle; il s'agit d'un premier pas vers une solution permanente. Cette entente a été conclue sous l'autorité de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Le projet de modification du *Règlement sur l'inspection du poisson (RIP)* constitue la dernière étape vers une solution permanente. Il permettra à l'ACIA de répondre aux préoccupations des partenaires commerciaux du Canada qui utilisent des certificats d'exportation du poisson comme mesure de contrôle des importations.

La modification ne crée aucune restriction qui interdirait l'exportation de poisson du Canada. Elle offre plutôt un mécanisme qui permet à des inspecteurs désignés par l'ACIA de délivrer des certificats d'exportation aux parties intéressées.

Objectifs

La modification place l'ACIA dans une meilleure position pour répondre aux partenaires commerciaux du Canada qui exigent des certificats d'exportation. En ce qui concerne l'UE, la modification permettra aux touristes qui proviennent de pays qui en font partie d'obtenir des certificats s'ils désirent rapporter avec eux plus d'un kilogramme de poisson.

Description**Regulatory and non-regulatory options considered**

Amendments to the FIR will address the concerns raised by the Province of British Columbia and the sport-caught fish industry. It will allow the Government of Canada to certify fish products based on the results of inspection activities.

Option 1 — Status quo

The status quo is not the preferred option as it will not allow the CFIA or CFIA inspectors to issue certificates to tourists visiting Canada from the EU who wish to return home with fish in their luggage for their own personal consumption.

Option 2 — Negotiate an exemption with the EU for sport-caught fish

The CFIA attempted to resolve this requirement directly with the EU through exploring alternatives to export certification. These options included requesting exemptions for sport-caught Canadian fish or increasing the total quantity of fish that tourists could carry with them as fish imported for personal consumption. The EU responded that it considered this activity as an import and would not consider exemptions.

Option 3 — Amend *Fish Inspection Regulations* to support sport-caught fish export certification (preferred option)

The certificate requires the CFIA to guarantee that the fish were eviscerated and processed under sanitary conditions. An amendment to the FIR to allow for the certification of sport-caught fish would satisfy EU's new import controls. The amendment should be flexible to allow the CFIA to better respond to Canada's trading partners who require export certificates as a condition of import into their country.

Please refer to the CFIA web site (www.inspection.gc.ca/english/fssa/fispoi/export/coupaye.shtml) for a comprehensive and updated list of countries that require fish and fish products export certificates as a condition of import into their country.

Benefits and costs

With respect to the certification of sport-caught fish, the proposed amendment of the FIR creates a requirement to comply with one section of the Regulations only when certification is required by the competent authority of the importing country. The conditions for obtaining such certificates will reflect the low level of risk to consumers that is recognized by both the CFIA and competent authorities of Canada's trading partners. Considering that these certificates were required to satisfy requirements implemented by the EU, the CFIA engaged the EU in discussions to develop a simplified certification procedure that is consistent with the low level of risk to consumers associated with sport-caught fish.

This proposal would impose minimal regulatory burden on the operators of British Columbia's sport fish lodges as it does not create any new requirements. Lodges should already have control measures in place to ensure that sport-caught fish are prepared and packaged for their clients under sanitary conditions. Furthermore, the proposal creates minimal compliance and enforcement effort on the part of the CFIA. Considering that this is a regional

Description**Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Les modifications du RIP répondront aux préoccupations soulevées par la province de Colombie-Britannique et l'industrie de la pêche récréative. Elles permettront au gouvernement du Canada de certifier les produits du poisson en fonction des résultats d'activités d'inspection.

Option 1 — Statu quo

Le statu quo n'est pas l'option privilégiée car il ne permettra pas à l'ACIA ou à des inspecteurs de l'ACIA de délivrer des certificats aux touristes de l'UE en visite au Canada qui désirent rapporter du poisson dans leur bagage pour leur consommation personnelle.

Option 2 — Négocier une exemption avec l'UE pour le poisson de pêche sportive

L'ACIA a tenté de négocier des solutions directement avec l'UE en envisageant des solutions de rechange à la certification des exportations. Elle a notamment demandé l'adoption d'exemptions pour le poisson canadien de pêche sportive ou l'augmentation de la quantité totale de poisson que les touristes pourraient rapporter avec eux pour leur consommation personnelle. L'UE a répondu qu'elle jugeait que cette activité était une importation et n'envisagerait aucune exemption.

Option 3 — Modifier le *Règlement sur l'inspection du poisson* pour appuyer la certification des exportations de poisson de pêche sportive (l'option privilégiée)

Le certificat exige que l'ACIA garantisse que le poisson a été éviscéré et transformé dans des conditions hygiéniques. La modification du RIP pour permettre la certification du poisson de pêche sportive satisferait aux nouvelles mesures de contrôle des importations de l'UE. La modification doit être flexible afin que l'ACIA soit mieux placée pour répondre aux partenaires commerciaux du Canada qui exigent des certificats d'exportation comme condition d'importation dans leur pays.

Vous pouvez consulter sur le site Web de l'ACIA (www.inspection.gc.ca/francais/fssa/fispoi/export/coupayf.shtml) la liste complète et à jour des pays qui exigent des certificats d'exportation pour le poisson et les produits du poisson comme condition d'importation.

Avantages et coûts

En ce qui concerne la certification du poisson de pêche sportive, le projet de modification du RIP n'exige la conformité à une disposition du RIP que lorsque l'autorité compétente du pays importateur exige la certification. Les conditions d'obtention de tels certificats tiendront compte du faible niveau de risque pour les consommateurs qui est reconnu par l'ACIA et les autorités compétentes des partenaires commerciaux du Canada. Comme ces certificats sont requis pour satisfaire à des exigences imposées par l'UE, l'ACIA a fait participer l'UE aux discussions visant à élaborer une procédure simplifiée de certification qui correspond au faible niveau de risque pour les consommateurs qui est associé au poisson de pêche sportive.

La proposition minimiserait le fardeau réglementaire pour les exploitants de centres de pêche récréative de la Colombie-Britannique, car elle ne crée pas de nouvelles exigences. Les centres de pêche récréative devraient déjà appliquer des mesures de contrôle pour faire en sorte que le poisson pêché est préparé et emballé pour leurs clients dans des conditions hygiéniques. De surcroît, la proposition exige de l'ACIA des efforts minimaux en

issue, specific to the province of British Columbia, and the interest of British Columbia to negotiate a permanent solution, the inspection and certification workload will be assumed by British Columbia on behalf of the CFIA under the terms and conditions of an arrangement signed by the two parties.

The proposal responds to a request from the Province of British Columbia and the British Columbia sport-fish industry who estimated a loss to the economy of between \$15–20 million per year caused by reduced bookings from European tourists who would be unable to obtain fish export certificates.

The CFIA expects that if the FIR were not amended to enable the certification of sport-caught fish, then it would be likely that many sport fish lodges would have requested registration under the existing conditions of the FIR as a method of obtaining fish export certificates. If there were no method to allow the certification of fish for personal consumption, then sport fish lodges would need to be registered in the same manner as commercial operations. This would mean owners would be faced with the additional costs of operating with a Hazard Analysis Critical Control Points-based (HACCP) Quality Management Program (QMP) Plan. Furthermore, the CFIA would be faced with the additional costs of inspecting these establishments, many of which are located in remote locations.

The existing conditions for registration require commercial fish plant operators to develop a comprehensive food safety management plan known as a QMP Plan to manage the establishment in compliance with the FIR. The QMP Plan is consistent with international standards set by the Codex Alimentarius, and includes the adoption of HACCP. The costs associated with developing, implementing and maintaining a HACCP-based QMP Plan are justified for commercial fish processing establishments which export large volumes of fish to consumers around the world.

This is not the case for sport-caught fish. The operators of sport fish lodges would not be required to develop a comprehensive HACCP-based QMP Plan because they will be preparing small quantities of fish that are recognized as presenting a low level of risk to the consumer. To obtain certification, the person who caught the fish must be the person who will consume the caught fish and it must be prepared by the operator of a sport fish lodge.

The inspection effort needed to verify compliance at commercial fish plant operations is necessary to protect the large number of consumers who did not participate in the harvesting and handling of the fish. At present, 17 sport fish lodges have expressed an interest in processing fish for export to the EU. If all of these sport fish lodges were to be registered, then the CFIA would be faced with an additional workload that would force the reallocation of resources away from establishments processing high risk products and/or large volumes of commercially harvested fish for export.

Rationale

The proposal is consistent with requirements set out under the Canada/EU Veterinary Agreement which is being amended to provide simplified conditions for the certification of sport-caught fish. These simplified procedures reflect the low level of risk that the consumption of sport-caught fish presents to consumer health.

ce qui concerne le respect de la conformité et l'application de la loi. Comme il s'agit d'une question régionale propre à la Colombie-Britannique et que cette dernière est intéressée à négocier une solution permanente, la province se chargera des activités d'inspection et de certification au nom de l'ACIA conformément aux conditions de l'entente signée par les deux parties.

La proposition fait suite à une demande de la Colombie-Britannique et de son industrie de pêche récréative qui estiment à 15 à 20 millions de dollars par année la perte résultant de la diminution du nombre de réservations des touristes européens qui seraient incapables d'obtenir des certificats d'exportation du poisson.

L'ACIA est d'avis que si le RIP n'est pas modifié pour autoriser la certification du poisson de pêche sportive, il est probable que de nombreux centres de pêche récréative demandent l'agrément en vertu des conditions prescrites actuellement dans le RIP afin d'obtenir des certificats d'exportation du poisson. S'il n'existait pas d'autre méthode pour permettre la certification du poisson pour la consommation personnelle, les centres de pêche récréative devraient alors être agréés de la même manière que les établissements commerciaux. Les propriétaires devraient alors assumer les coûts additionnels de mise en œuvre d'un plan d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) dans le cadre du Programme de gestion de la qualité (PGQ). De surcroît, l'ACIA devrait payer les coûts additionnels d'inspection de ces établissements, dont plusieurs sont situés dans des emplacements isolés.

Selon les conditions d'agrément en vigueur, les exploitants d'installations commerciales de traitement du poisson doivent élaborer un plan de gestion complet de la salubrité des aliments appelé plan de PGQ pour se conformer au RIP. Le plan de PGQ est conforme aux normes internationales établies par le Codex Alimentarius et prévoit l'adoption de plans HACCP. Les coûts d'élaboration, de mise en œuvre et de maintien d'un plan de PGQ fondé sur le HACCP sont justifiés pour les établissements commerciaux de transformation du poisson qui exportent de gros volumes de poisson aux consommateurs à l'échelle du globe.

Ce n'est pas la même situation pour le poisson de pêche récréative. En effet, les exploitants de ces centres n'auraient pas à élaborer de plan HACCP dans le cadre du PGQ parce qu'ils prépareraient de petites quantités de poisson reconnu pour présenter un faible risque pour le consommateur. Pour obtenir la certification, la personne qui a pris le poisson doit être la personne qui le consommera et le poisson doit être préparé par l'opérateur d'un centre de pêche récréative.

Les efforts d'inspection requis pour vérifier la conformité des établissements commerciaux de transformation du poisson sont nécessaires pour protéger le grand nombre de consommateurs qui n'ont pas participé à la pêche et à la transformation du poisson. À l'heure actuelle, 17 centres de pêche récréative se sont dit intéressés à transformer des produits pour exportation vers l'UE. Si tous ces centres devaient être agréés, la charge de travail supplémentaire de l'ACIA serait telle que l'Agence serait forcée de réattribuer des ressources actuellement consacrées aux établissements qui transforment des produits à risque élevé et/ou de grandes quantités de poisson pêché commercialement destiné à l'exportation.

Justification

La proposition est conforme aux exigences fixées dans l'accord vétérinaire entre le Canada et l'UE qui est modifié pour simplifier les conditions de certification du poisson de pêche sportive. Cette procédure simplifiée tient compte du faible niveau de risque pour la santé des consommateurs associé à la consommation de poisson de pêche sportive.

The EU requires any imported fish that exceeds 1 kg to be certified. The EU has agreed that sport-caught fish exported from Canada represents a low risk and could therefore be subject to a simplified certificate. An amendment of the Canada/EU arrangement will allow for the simplified certificate. An amendment of the FIR will allow CFIA to issue the simplified certificate.

Consultation

In 2004, officials from the British Columbia's sport fish industry contacted the CFIA for assistance resulting from new requirements imposed by the EU requesting health certificates for imported fish. Subsequently, the Province of British Columbia and Members of Parliament contacted the CFIA to discuss possible solutions to remedy the industry's concerns and are supportive of the actions of CFIA to enable certification of sport-caught fish.

The CFIA included the Department of Foreign Affairs and International Trade along with the Department of Fisheries and Oceans during its negotiations with the EU to find a mutually acceptable approach to allow EU tourists to continue to bring home Canadian sport-caught fish.

Implementation, enforcement and service standards

The CFIA has signed an agreement with the Province of British Columbia to allow provincial inspectors who are designated by the CFIA as inspectors to sign certificates. No new additional resources will be required by the CFIA to implement these regulatory amendments.

Performance measurement and evaluation

The objective of this initiative is to enable the certification of sport-caught fish from sport fish lodges that are operating under sanitary conditions. This will be measured by reviewing the number of sport fish certificates and the results of inspections conducted at the lodges.

Contact

Mary Ann Green
Director
Fish, Seafood and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: MaryAnn.Green@inspection.gc.ca

L'UE exige que tout poisson importé dépassant 1 kg soit certifié. L'UE a convenu que le poisson de pêche sportive exporté du Canada présente un faible risque et pourrait donc faire l'objet d'un certificat simplifié. Une modification de l'accord entre le Canada et l'UE permettra l'utilisation du certificat simplifié. Une modification du RIP permettra à l'ACIA de délivrer le certificat simplifié.

Consultation

En 2004, des représentants de l'industrie de la pêche récréative de la Colombie-Britannique ont demandé l'aide de l'ACIA pour trouver une solution aux nouvelles exigences imposées par l'UE relativement aux certificats sanitaires du poisson importé. Subsequently, la province de la Colombie-Britannique et des députés ont communiqué avec l'ACIA pour évaluer des solutions visant à remédier aux préoccupations de l'industrie. Ils appuient les mesures de l'ACIA qui visent à permettre la certification du poisson de pêche sportive.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ainsi que le ministère des Pêches et des Océans ont participé avec l'ACIA aux négociations avec l'UE afin de trouver une approche mutuellement acceptable qui permettrait aux touristes européens de rapporter avec eux le poisson qu'ils ont pêché au Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA a signé, avec la Colombie-Britannique, une entente qui permet aux inspecteurs provinciaux désignés à titre d'inspecteurs de l'ACIA de signer les certificats en son nom. L'ACIA n'aura pas besoin de ressources additionnelles pour mettre en œuvre ces modifications réglementaires.

Mesures de rendement et évaluation

L'objectif de l'initiative est de permettre la certification du poisson pêché dans les centres de pêche récréative qui maintiennent des conditions hygiéniques. Un suivi de la situation sera effectué grâce à un examen du nombre de certificats délivrés pour du poisson de pêche sportive et des résultats des inspections menées aux centres de pêche récréative.

Personne-ressource

Mary Ann Green
Directrice
Division du poisson, des produits de la mer et de la production
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : MaryAnn.Green@inspection.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 3^a of the *Fish Inspection Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Fish Inspection Regulations*.

^a S.C. 1997, c. 6, s. 53
^b R.S., c. F-12

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 3^a de la *Loi sur l'inspection du poisson*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson*, ci-après.

^a L.C. 1997, ch. 6, art. 53
^b L.R., ch. F-12

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Mary Ann Green, Director, Fish, Seafood and Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 1400 Merivale Road, Tower 2, 5th floor, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-773-6232; fax: 613-773-5959; e-mail: MaryAnn.Green@inspection.gc.ca).

Ottawa, May 28, 2009

PAUL SHUTTLE
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Ann Green, directrice, Division du poisson, des produits de la mer et de la production, Agence canadienne d'inspection des aliments, 1400, chemin Merivale, Tour 2, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : 613-773-6232; téléc. : 613-773-5959; courriel : MaryAnn.Green@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 28 mai 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
PAUL SHUTTLE

REGULATIONS AMENDING THE FISH INSPECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “finfish” in section 2 of the *Fish Inspection Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “fish export licence” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“fish export licence” means a licence issued under section 15.1; (*permis d'exportation de poisson*)

2. (1) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) and 6(4), these Regulations do not apply to

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Section 9.1 applies to fish that has been caught in accordance with a recreational or sport fishing licence issued under the *Fisheries Act* and that is to be exported for personal consumption or use to an importing country that requires that the fish be accompanied by an inspection certificate issued by the exporting country.

3. The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

9. (1) Subject to section 9.1, if a person requests an inspection certificate for fish, an inspector shall

(a) if the person operates a registered establishment and the fish was processed in that establishment, evaluate, based on a review of the establishment's compliance with its quality management program, the Act and these Regulations, whether an inspection of the fish is required and, if it is required, inspect the fish;

(a.1) if the person holds a fish export licence, evaluate, based on a review of the person's compliance with the conditions of the licence, the Act and these Regulations, whether an inspection of the fish is required and, if it is required, inspect the fish; and

4. The Regulations are amended by adding the following after section 9:

9.1 If an inspection certificate is requested for fish that has been caught in accordance with a recreational or sport fishing licence issued under the *Fisheries Act* and that is to be exported for personal consumption or use to an importing country that requires that the fish be accompanied by an inspection certificate

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « poisson osseux », à l'article 2 du *Règlement sur l'inspection du poisson*¹, est abrogée.

(2) La définition de « permis d'exportation de poisson », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« permis d'exportation de poisson » Permis délivré en vertu de l'article 15.1. (*fish export licence*)

2. (1) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et 6(4), le présent règlement ne s'applique pas :

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'article 9.1 s'applique au poisson qui a été pêché en vertu d'un permis de pêche récréative ou sportive délivré en vertu de la *Loi sur les pêches* et qui est destiné à l'exportation pour consommation ou usage personnels vers un pays d'importation exigeant qu'il soit accompagné d'un certificat d'inspection délivré par le pays d'exportation.

3. Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Sous réserve de l'article 9.1, si un certificat d'inspection de poisson est demandé, l'inspecteur :

a) dans le cas où le demandeur exploite un établissement agréé et que le poisson y a été transformé, évalue la nécessité d'une inspection du poisson en fonction du respect par l'établissement de son programme de gestion de la qualité, de la Loi et du présent règlement et, au besoin, effectue l'inspection;

a.1) dans le cas où le demandeur est titulaire d'un permis d'exportation de poisson, évalue la nécessité d'une inspection du poisson en fonction du respect par le demandeur des conditions de son permis, de la Loi et du présent règlement et, au besoin, effectue l'inspection;

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

9.1 Si un certificat d'inspection est demandé à l'égard du poisson qui a été pêché en vertu d'un permis de pêche récréative ou sportive délivré en vertu de la *Loi sur les pêches* et qui est destiné à l'exportation pour consommation ou usage personnels vers un pays d'importation exigeant qu'il soit accompagné d'un certificat

¹ C.R.C., c. 802

¹ C.R.C., ch. 802

issued by the exporting country, an inspector shall issue the inspection certificate for the fish if

- (a) the fish was not prepared for export in a registered establishment or by a person who holds a fish export licence; and
- (b) the applicant provides the following information and documents:
 - (i) a copy of the fishing licence or the fishing licence number,
 - (ii) a description of the fish, including the species of the fish and its weight,
 - (iii) the date on which the fish was caught,
 - (iv) the business name and address of the establishment where the fish was prepared for export or the name and address of the person who prepared the fish for export, and
 - (v) evidence to substantiate that the fish was eviscerated and packaged under sanitary conditions.

5. Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

14. (1) For the purposes of this section, processing does not include

- (a) the washing, icing or boxing of live, whole or dressed unfrozen fish other than
 - (i) shellfish and echinoderms,
 - (ii) fish raised in an aquaculture operation, or
 - (iii) crustaceans, excluding live lobster or live crab;
- (b) the freezing on board a vessel of whole or dressed fish that are destined for further processing in a registered establishment, other than shellfish, echinoderms or crustaceans, excluding shrimp;
- (c) the shucking of scallops to remove adductor muscles with or without roe attached, if carried out on board a vessel;
- (d) the evisceration of whole unfrozen fish or the salting or pickling of whole, split or dressed unfrozen fish, by fisher-packers, other than shellfish, echinoderms or crustaceans; or
- (e) actions taken by fishers or processors at the time or point of catching, unloading, handling, holding or transporting fish to preserve its quality and safety before delivery to a registered establishment for the purpose of processing, storage or inspection before export, if those actions are taken in accordance with these Regulations.

(2) Any person who processes or stores fish for export must do so in a registered establishment unless the person holds a fish export licence.

(3) No person shall export fish unless

- (a) all the processing and storage of the fish is carried out in a registered establishment; or
- (b) the person holds a fish export licence.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of

- (a) fish that are imported into Canada by a holder of an import licence and that are intended for direct sale to consumers without further processing; or
- (b) final products that are produced in a registered establishment and that, before being marketed, exported or made available to consumers, are temporarily stored in a cold-storage warehouse or other location that is not a registered establishment.

d'inspection délivré par le pays d'exportation, l'inspecteur délivre le certificat d'inspection si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le poisson n'a pas été préparé pour son exportation dans un établissement agréé ou par un titulaire de permis d'exportation de poisson;
- b) le demandeur fournit les renseignements et documents suivants :
 - (i) une copie du permis de pêche ou le numéro de celui-ci,
 - (ii) une description du poisson, notamment l'espèce à laquelle il appartient et son poids,
 - (iii) la date de prise,
 - (iv) le nom commercial et l'adresse de l'établissement où le poisson a été préparé pour son exportation ou les nom et adresse de la personne qui l'a ainsi préparé,
 - (v) une preuve établissant que le poisson a été éviscéré et emballé dans des conditions hygiéniques.

5. L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Pour l'application du présent article, ne constituent pas une transformation les opérations suivantes :

- a) le lavage, le glaçage ou la mise en bac de poisson vivant ou de poisson non congelé entier ou habillé, à l'exception :
 - (i) des mollusques et des échinodermes,
 - (ii) du poisson provenant d'une entreprise aquicole,
 - (iii) des crustacés autres que le homard et le crabe vivants;
- b) la congélation à bord d'un navire de poisson entier ou habillé destiné à subir une transformation ultérieure dans un établissement agréé, à l'exception des mollusques, des échinodermes et des crustacés autres que les crevettes;
- c) l'écaillage de pétoncles, à bord d'un navire, pour en retirer le muscle adducteur, avec ou sans les œufs;
- d) l'éviscération de poisson non congelé entier ou le salage ou saumurage de poisson non congelé entier, fendu ou habillé — à l'exception des mollusques, des échinodermes et des crustacés — effectués par les pêcheurs emballeurs;
- e) si elles sont exercées conformément au présent règlement, les opérations exercées par les pêcheurs ou les transformateurs au moment ou au lieu de la prise, du déchargement, de la manutention, de la garde ou du transport du poisson pour en conserver la qualité et l'innocuité, avant que celui-ci soit livré à un établissement agréé pour y être transformé, entreposé ou inspecté avant l'exportation.

(2) À moins d'être titulaire d'un permis d'exportation de poisson, quiconque transforme ou entrepose du poisson pour son exportation doit le faire dans un établissement agréé.

(3) Il est interdit d'exporter du poisson, à moins, selon le cas :

- a) que le poisson ait été transformé et entreposé dans un établissement agréé;
- b) d'être titulaire d'un permis d'exportation de poisson.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux produits suivants :

- a) le poisson qui est importé au Canada par le titulaire d'un permis d'importation et qui est destiné à être vendu directement aux consommateurs, sans subir de transformation ultérieure;
- b) les produits finis qui ont été produits dans un établissement agréé et qui, avant d'être commercialisés, exportés ou mis à la disposition des consommateurs, sont temporairement entreposés dans un entrepôt frigorifique ou dans un endroit autre qu'un établissement agréé.

6. Section 14.4 of the Regulations is replaced by the following:

14.4 If the President of the Agency, in writing, informs a fisher-packer who carries out an activity described in paragraph 14(1)(d) that there is serious contamination in the place where the activity is carried out, whether on board the vessel or onshore in the establishment where that activity is carried out, no person shall

- (a) process any fish on board that vessel or onshore in that establishment; or
- (b) export or attempt to export any fish that has been processed on board that vessel or in that establishment.

7. Section 14.5 of the Regulations is repealed.

8. Section 15.1 of the Regulations is replaced by the following:

15.1 (1) The President of the Agency, at no charge, shall issue a fish export licence to any person who operates an establishment, other than a registered establishment, authorizing the person to be engaged as a principal or agent in the export of fish if

- (a) the person submits an application to the President on a form provided by the Agency that contains
 - (i) the legal name and business name of the applicant as well as the name, address, telephone number, fax number and email address of the applicant's establishment that is referred to in the application,
 - (ii) a detailed diagram of the establishment,
 - (iii) a description of the activities to be carried out at the establishment,
 - (iv) a description of the controls to be implemented to ensure compliance with the Act and these Regulations, and
 - (v) a declaration from the applicant confirming that the information provided in subparagraphs (i) to (iv) is complete and true;
- (b) it is reasonable to expect that the implementation of those controls will be adequate to maintain compliance with the Act and these Regulations in the establishment;
- (c) the establishment is free from serious contamination; and
- (d) the information provided by the applicant is complete and true and there are no reasonable grounds to believe that the applicant will not comply with the Act and these Regulations.

(2) The applicant is not required to include in the application the information referred to in subparagraphs (1)(a)(ii) to (iv) if the applicant has previously provided the President of the Agency with that information, there has been no change to the information and there is a mention to that effect in the application.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[23-1-o]

6. L'article 14.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.4 Si le pêcheur emballeur qui exerce une activité visée à l'alinéa 14(1)d) reçoit du président de l'Agence un avis écrit l'informant qu'il y a contamination grave à l'endroit où il exerce cette activité — à bord d'un navire ou sur terre dans un établissement — il est interdit :

- a) de transformer du poisson à bord de ce navire ou dans cet établissement;
- b) d'exporter ou de tenter d'exporter du poisson qui y a été transformé.

7. L'article 14.5 du même règlement est abrogé.

8. L'article 15.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15.1 (1) Le président de l'Agence délivre sans frais un permis d'exportation de poisson — autorisant l'exportation du poisson à titre de commettant ou de mandataire — à toute personne qui exploite un établissement autre qu'un établissement agréé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une demande contenant les renseignements ci-après lui est présentée par la personne sur le formulaire fourni par l'Agence :
 - (i) les nom et nom commercial du demandeur ainsi que les adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'établissement visé par la demande,
 - (ii) un plan détaillé de l'établissement,
 - (iii) une description des activités qui seront menées dans l'établissement,
 - (iv) une description des mesures de contrôles qui seront mises en œuvre pour s'assurer du respect de la Loi et du présent règlement,
 - (v) une déclaration du demandeur selon laquelle les renseignements fournis conformément aux sous-alinéas (i) à (iv) sont complets et exacts;
- b) il est raisonnable de croire que la mise en œuvre de ces mesures de contrôle assureront le respect de la Loi et du présent règlement;
- c) l'établissement est exempt de contamination grave;
- d) les renseignements fournis par le demandeur sont complets et exacts et il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le demandeur ne se conformera pas à la Loi ou au présent règlement.

(2) Le demandeur n'est pas tenu d'inclure dans sa demande les renseignements visés aux sous-alinéas (1)a)(ii) à (iv) s'ils ont déjà été fournis au président de l'Agence, qu'ils demeurent inchangés et qu'une mention à cet effet est indiquée dans sa demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[23-1-o]

Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations

Statutory authority

Nuclear Safety and Control Act

Sponsoring agency

Canadian Nuclear Safety Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) regulates nuclear energy and materials to protect the health, safety and security of Canadians and the environment; and to respect Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy, in accordance with the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA) and its regulations.

The *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* (C2NFER) prescribe the CNSC regulatory requirements with respect to Class II nuclear facilities and prescribed equipment. Class II nuclear facilities are facilities that include Class II prescribed equipment, such as particle accelerators, irradiators, teletherapy machines and brachytherapy machines used mainly in cancer treatment centres, universities and for commercial applications. These Regulations are also applicable to those companies that service Class II prescribed equipment (service providers).

At a Class II licensed facility, Radiation Safety Officers (RSOs) are appointed by each licensee to

- ensure the safety of workers, the public and the environment;
- provide radiation safety training, implement procedures to keep doses As Low As Reasonably Achievable (ALARA);
- deal with incidents, events and emergency situations; and
- interface with the CNSC (licence applications, annual compliance reports, inspections, etc.).

The RSO's role is critical to a licensee's radiation safety program. Under the existing regulations the licensee is under no obligation to obtain CNSC approval on appointment or change of an RSO and no regulations prescribe the qualifications required of an RSO. As a result competency levels of RSO vary considerably across licensees.

Since 2005 the CNSC has had in place an approval process for prospective RSOs of service providers of Class II prescribed

Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II

Fondement législatif

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Organisme responsable

Commission canadienne de sûreté nucléaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et à ses règlements.

Le *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* (RINERC2) précise les exigences réglementaires de la CCSN en ce qui a trait aux installations nucléaires et à l'équipement réglementé de catégorie II. Les installations nucléaires de catégorie II sont des installations dotées d'équipement réglementé de catégorie II, comme les accélérateurs de particules, les irradiateurs, les appareils de téléthérapie ainsi que les appareils de curiethérapie utilisés essentiellement dans les centres de traitement de cancérologie, en recherche et dans l'industrie. Ce règlement s'applique également aux entreprises qui font l'entretien de l'équipement réglementé de catégorie II (fournisseurs de services).

Dans les installations autorisées de catégorie II, les responsables de la radioprotection (RR) sont nommés par les titulaires de permis pour :

- assurer la sécurité des travailleurs, du public et de l'environnement;
- offrir de la formation en radioprotection et mettre en place des procédures visant à maintenir les doses au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, selon le principe ALARA (de l'anglais « As Low As Reasonably Achievable »);
- intervenir en cas d'incidents, d'événements et d'urgences;
- assurer une liaison avec la CCSN (demandes de permis, rapports annuels de conformité, inspections, etc.).

Le rôle de RR est très important pour le programme de radioprotection d'un titulaire de permis. En vertu de la réglementation actuelle, un titulaire de permis n'est aucunement tenu de faire approuver par la CCSN la nomination ou le changement d'un RR, et aucun règlement ne fixe les qualifications que doivent posséder les RR. Par conséquent, le niveau de compétence des RR varie considérablement d'un titulaire de permis à l'autre.

Depuis 2005, la CCSN dispose d'un processus d'approbation des futurs RR pour les fournisseurs de services et les installations

equipment and of Class II nuclear facilities, to ensure that RSOs are adequately qualified and trained to perform their duties. The main objective of the proposed amendment is to formalize the current practice in regulations.

Description and rationale

The proposed amendment will enable the Commission or an officer, designated by the Commission, to ensure that the RSO appointed by the licensee has the necessary knowledge and experience and is therefore qualified for the role and responsibility of an RSO through a certification process. This will give added assurance that acceptable radiation safety practices are followed to the benefit of the workers and the public.

The proposed amendment to the C2NFPER will require

- every licensee who operates a Class II nuclear facility or who services Class II prescribed equipment to appoint an RSO;
- the licensee to inform the CNSC when there is a change in RSO;
- the prospective RSO to successfully complete an examination administered by the CNSC;
- the RSO to be certified by the CNSC; and
- the licensee to designate in writing a person qualified to replace the certified RSO during the RSO's absence.

The proposed amendment also includes details as to the information required in an application for certification of a person as an RSO, provisions for the CNSC to refuse to certify a person as an RSO and to decertify a person previously certified as an RSO, as well as provisions to appeal such a decision.

(a) Alternatives

- No verification of RSOs' qualifications: Health and safety of workers and the public would be compromised by RSOs not having the necessary qualifications required of their position.
- Maintain status quo (informal approval process): This informal process has no legal basis; licensees are not provided with an opportunity to be heard.
- Addition of a licence condition to all Class II licences: For licence conditions applying to every Class II licensee, the legislative powers in the NSCA are set up such that the appropriate and transparent way to have an RSO certification process apply to each Class II licensee is by regulations.

(b) Cost of change

The cost to the licensee will be the time required for the prospective RSO to prepare for and undergo the examination. There will be no incremental cost to the CNSC, as this amendment merely formalizes current practice and therefore all work performed by the CNSC in support of the certification procedures will be funded under existing budgets. The benefit of this amendment is that the certification of RSOs will provide the CNSC with the assurance that an adequate level of oversight of radiation safety practices is undertaken at Class II nuclear facilities and by service providers of prescribed equipment, in order to protect the health and safety of Canadians and the environment.

Consultation

The CNSC undertook consultation on the proposed amendment to the C2NFPER with Class II licensees and stakeholders between May 2006 and April 2008. A written notice describing the proposed amendment was sent to all Class II licensees, with an invitation to comment. The comment period closed on March 30,

nucléaires de catégorie II. L'objectif est de voir à ce que les RR aient les compétences et les formations requises pour assumer leurs fonctions. La modification proposée vise à officialiser cette pratique dans la réglementation.

Description et justification

La modification proposée permettra à la CCSN ou à un agent désigné de veiller à ce que le RR nommé par le titulaire de permis possède les connaissances et l'expertise nécessaires et qu'il soit, par conséquent, qualifié pour assurer le rôle et les responsabilités d'un RR par l'entremise du processus d'accréditation. Cela fournira une garantie supplémentaire sur l'utilisation de pratiques de radioprotection acceptables pour protéger les travailleurs et le public.

En vertu de la modification proposée au RINERC2 :

- tous les titulaires de permis qui exploitent une installation nucléaire de catégorie II ou qui font l'entretien de l'équipement réglementé de catégorie II devront nommer un RR;
- les titulaires de permis devront informer la CCSN de leur désir de changer un RR;
- les futurs RR devront réussir un examen que fera subir la Commission;
- les RR devront être accrédités par la CCSN;
- les titulaires de permis devront désigner par écrit une personne qualifiée qui remplacera le RR accrédité, en cas d'absence de celui-ci.

La modification proposée comprend également des dispositions relatives à l'information qui doit apparaître dans une demande d'accréditation d'un RR, des clauses permettant à la CCSN de refuser un candidat ou de retirer l'accréditation d'un RR, ainsi que des dispositions pour faire appel d'une telle décision.

a) Solutions de rechange

- Pas de vérification des qualifications des RR : La santé et la sécurité des travailleurs et du public pourraient être compromises si les RR n'ont pas les qualifications requises par leur poste.
- Maintenir le statu quo (processus d'approbation informel) : Ce processus informel est dénué de fondement légal et ne permet pas aux titulaires de permis d'être entendus.
- Ajout d'une condition aux permis de catégorie II : Si une règle doit s'appliquer à tous les titulaires de permis de catégorie II, les pouvoirs dans la LSRN sont établis de façon telle que c'est par la réglementation qu'on peut appliquer de manière appropriée et transparente au processus d'accréditation des RR à tous les titulaires de permis de catégorie II.

b) Coûts de la modification

Pour les titulaires de permis, le coût sera le temps dont auront besoin les futurs RR pour se préparer à l'examen et le subir. Aucun coût supplémentaire ne sera imposé à la CCSN, puisque cette modification ne fait qu'officialiser une pratique déjà courante. Par conséquent, tous les travaux réalisés par la CCSN dans le cadre des procédures d'accréditation seront financés à même les budgets déjà établis. L'avantage de la modification proposée sera de fournir à la CCSN, au moyen de l'accréditation des RR, l'assurance que les installations nucléaires de catégorie II et les fournisseurs de services d'équipement réglementé surveillent suffisamment les pratiques de radioprotection pour préserver la santé et la sécurité des Canadiens et protéger l'environnement.

Consultation

Pendant la période de mai 2006 à avril 2008, la CCSN a tenu une consultation auprès des titulaires de permis de catégorie II et des parties intéressées au sujet de la modification proposée au RINERC2. Un avis écrit contenant une description de la modification proposée a été distribué à tous les titulaires de permis dans

2007. Presentations were given by CNSC staff at the annual meetings of the Canadian Radiation Protection Association in May 2006 and the western Canadian group of health professionals in medical physics and radiotherapy (WESCAN) in March 2007. In October 2007, information was distributed by CNSC at the annual meeting of the Canadian Organization of Medical Physicists, and in April 2007 and again in April 2008, articles were published in the "Canadian Medical Physics Newsletter" informing the medical physics community of CNSC's intent to amend the C2NFPER to require certification of RSOs.

The interest and the written submissions by respondents to this regulatory initiative contributed to improving and strengthening the proposed amendment. The comments were evaluated by the CNSC and many of the recommendations or suggestions made by the respondents were considered in drafting the proposed amendment. The two most significant comments received were as follows:

- *Grandfathering of a person employed as an RSO on the day in which this amendment comes into force*

A stakeholder suggested that a person who is employed as an RSO on the day on which this amendment comes into force should be required to be certified under the provisions of this amendment. The CNSC has been following an approval process since 2005. Therefore, the CNSC determined that the objectives of this amendment will be met if a person who has been appointed as an RSO since 2005 and before this amendment comes into force is deemed to be certified. In addition, a person, appointed as an RSO prior to the 2005 implementation of the approval process and who continues to be employed in this role, will also be deemed to be certified if the person has demonstrated to the CNSC the knowledge and capability to perform the duties of an RSO in the course of past licensing and compliance activities. A grandfathered RSO's certificate will be valid only for a facility (or facilities) which includes Class II prescribed equipment (as defined in the C2NFPER) for which the RSO was certified.

- *Temporary replacement of an RSO*

A stakeholder expressed concern as to the radiation safety of a facility in the event of the unplanned absence (e.g. due to resignation, injury or death) of its certified RSO. The proposed amendment was revised to make a provision for a licensee to designate a qualified person to replace a certified RSO for not more than 60 working days in any consecutive 365 day period. The temporary RSO will not be required to be certified.

Implementation, enforcement and service standards

Since the CNSC is currently using an approval process for prospective RSOs of Class II nuclear facilities and of service providers of Class II prescribed equipment, this amendment will require minimal changes to be implemented. Oversight to ensure that Class II licensees employ certified RSOs will be undertaken as part of the regular licensing and compliance program.

It is an offence under the NSCA not to comply with the Act, Regulations or licence conditions. Licensee compliance is verified through inspections, reviews, audits and assessments. The CNSC also requires any licensee found to be non-compliant with

le but de solliciter leurs commentaires. La date limite pour faire parvenir les commentaires était le 30 mars 2007. Le personnel de la CCSN a fait des présentations, d'abord à l'assemblée annuelle de l'Association canadienne de radioprotection en mai 2006, et ensuite à celle du western Canadian group of health professionals in medical physics and radiotherapy (WESCAN) en mars 2007. En octobre 2007, la CCSN a diffusé de l'information dans le cadre de l'assemblée annuelle de l'Organisation canadienne des physiciens médicaux. De plus, la CCSN a publié, en avril 2007 et en avril 2008, des articles dans « Le bulletin canadien de physique médicale » pour informer le milieu de la physique médicale de son intention de modifier le RINERC2 de manière à rendre l'accréditation des RR obligatoire.

L'intérêt marqué des personnes sollicitées ainsi que leurs commentaires écrits concernant cette initiative réglementaire ont contribué à l'amélioration et à la consolidation de la modification proposée. Les commentaires ont été évalués par la CCSN et de nombreuses recommandations ou suggestions des répondants ont été prises en compte pour ébaucher la modification proposée. Voici, parmi les commentaires reçus, deux suggestions qui se sont avérées particulièrement pertinentes.

- *Droits acquis pour les personnes occupant déjà la fonction de RR à la date d'entrée en vigueur de la modification*

Une partie intéressée a suggéré qu'à la date d'entrée en vigueur de la modification, les personnes occupant déjà la fonction de RR soient accréditées selon les dispositions pertinentes du nouveau règlement. À ce sujet, dans le cas des personnes nommées à titre de RR depuis 2005 mais avant l'entrée en vigueur de la modification, la CCSN jugera que ces personnes sont accréditées puisqu'en 2005, la CCSN a mis un processus d'approbation en œuvre pour la nomination des RR. En ce qui a trait aux personnes nommées à titre de RR avant l'implantation du processus d'approbation en 2005 et occupant toujours cette fonction, elles seront également considérées comme accréditées si, dans la pratique de leurs activités d'autorisation et de conformité, elles ont démontré à la CCSN qu'elles possèdent les connaissances et la capacité pour s'acquitter des tâches d'un RR. Une accréditation de RR maintenue par droit acquis ne sera valide que pour une installation (ou des installations) qui contient de l'équipement réglementé de catégorie II (selon la définition du RINERC2) pour lequel le RR a été accrédité.

- *Remplacement temporaire d'un RR*

Une partie intéressée a exprimé son inquiétude par rapport à la radioprotection d'une installation qui perdrait inopinément les services de son RR accrédité (par exemple dans le cas d'une démission, d'une blessure, d'un décès). On a donc ajouté dans la modification proposée une disposition permettant à un titulaire de permis de nommer une personne qualifiée en remplacement du RR accrédité pendant au plus 60 jours ouvrables au cours d'une période de 365 jours consécutifs. Le cas échéant, le RR temporaire ne serait pas tenu d'être accrédité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque la CCSN a actuellement recours à un processus d'approbation dans le cadre de la nomination de RR pour les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II, la mise en œuvre de la modification proposée ne nécessitera que très peu de changements. La CCSN s'assurera que les titulaires de permis de catégorie II font appel aux services d'un RR accrédité au moyen du programme habituel d'autorisation et de conformité.

C'est une infraction selon la LSRN de ne pas se conformer à la Loi, à ses règlements et aux conditions de permis. La conformité des titulaires de permis est vérifiée au moyen d'inspections, d'examen, de vérifications et d'évaluations. De plus, la CCSN

either its licence conditions or the regulatory framework to resolve the issue and demonstrate improvement by a specified deadline, or face enforcement action. Each non-compliance event must be individually evaluated using a risk-based approach; any subsequent enforcement is appropriate to the particular case. Service standards for certification will be developed as part of the CNSC-wide performance measurement program.

Contact

Mike James
Class II Nuclear Facilities Licensing Division
Canadian Nuclear Safety Commission
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Fax: 613-995-5086
Email: consultation@cnsccsn.gc.ca

exige de tout titulaire qui ne respecte pas le cadre réglementaire ou les conditions de son permis qu'il apporte des solutions et qu'il fasse état d'une amélioration à l'intérieur d'un délai précis, sous peine de mesures graduelles d'application de la loi. Chaque cas de non-conformité doit être évalué individuellement en tenant compte des risques puis faire l'objet de mesures d'application appropriées pour chaque cas en particulier. Les normes de service pour l'accréditation seront élaborées dans le cadre du programme de mesure du rendement de l'ensemble de la CCSN.

Personne-ressource

Mike James
Division des permis d'installations nucléaires de catégorie II
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Case postale 1046, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Télécopieur : 613-995-5086
Courriel : consultation@cnsccsn.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to paragraphs 44(1)(k) and (l)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Michael F. James, Physics Specialist, Class II Nuclear Facilities Licensing Division, Canadian Nuclear Safety Commission, 280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B, Ottawa, Ontario K1P 5S9 (fax: 613-995-5086; e-mail: consultation@cnsccsn.gc.ca). Please note that all representations will be posted in their original language on the Commission's Web site (www.cnsccsn.gc.ca).

Ottawa, May 28, 2009

PAUL SHUTTLE
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CLASS II NUCLEAR FACILITIES AND PRESCRIBED EQUIPMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions "certificate" and "certified" in section 1 of the English version of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*¹ are replaced by the following:

"certificate" means a document issued by the Commission or by a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) of the

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu des alinéas 44(1)(k) et (l)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michael F. James, spécialiste de la physique, Division des permis d'installations nucléaires de catégorie II, Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, C.P. 1046, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5S9 (télé. : 613-995-5086; courriel : consultation@cnsccsn.gc.ca). Veuillez prendre note que toutes les observations seront affichées dans leur langue d'origine sur le site Web de la Commission (www.cnsccsn.gc.ca).

Ottawa, le 28 mai 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
PAUL SHUTTLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET L'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « certificate » et « certified », à l'article 1 de la version anglaise du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*¹, sont remplacées par ce qui suit :

"certificate" means a document issued by the Commission or by a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) of the

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-205

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-205

Act, indicating that a model of Class II prescribed equipment is certified, or authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act, indicating that a person is certified. (*homologation et accréditation*)

“certified” means certified by the Commission under paragraph 21(1)(h) or (i) of the Act or by a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) or (b) of the Act. (*homologué et accrédité*)

(2) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« accréditation » Document délivré par la Commission ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l’alinéa 37(2)(b) de la Loi et qui atteste la compétence d’une personne. (*certificate*)

« accrédité » Accrédité par la Commission en vertu de l’alinéa 21(1)(i) de la Loi ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l’alinéa 37(2)(b) de la Loi. (*certified*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

Radiation Safety Officers

Appointment and Certification

15.01 (1) Every licensee who operates a Class II nuclear facility shall appoint a radiation safety officer.

(2) Every licensee who services Class II prescribed equipment shall appoint a radiation safety officer.

15.02 No person shall be appointed to the position of radiation safety officer unless the person has been certified by the Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act.

Application for Certification

15.03 An application by a licensee for certification of a person as a radiation safety officer shall include the following information:

- (a) the name of the person;
- (b) a record of that person’s education, training and experience;
- (c) a statement by the licensee that, in their opinion, the person is capable of performing the duties of the position; and
- (d) the Class II prescribed equipment in respect of which the person may be certified.

15.04 (1) The Commission, or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act, may certify a person for the position of radiation safety officer if

- (a) the person has successfully completed an examination that is recognized by the Commission; and
- (b) in the opinion of the Commission, or of the designated officer, the person is capable of performing the duties of the position.

(2) A certificate issued under subsection (1) shall specify the Class II prescribed equipment in respect of which it is valid.

15.05 A certificate comes into effect on the day on which it is issued and is valid for the period in which the person is employed by the licensee as a radiation safety officer.

Act, indicating that a model of Class II prescribed equipment is certified, or authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act, indicating that a person is certified. (*homologation et accréditation*)

“certified” means certified by the Commission under paragraph 21(1)(h) or (i) of the Act or by a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) or (b) of the Act. (*homologué et accrédité*)

(2) L’article 1 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accréditation » Document délivré par la Commission ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l’alinéa 37(2)(b) de la Loi et qui atteste la compétence d’une personne. (*certificate*)

« accrédité » Accrédité par la Commission en vertu de l’alinéa 21(1)(i) de la Loi ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l’alinéa 37(2)(b) de la Loi. (*certified*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 15, de ce qui suit :

Responsable de la radioprotection

Nomination et accréditation

15.01 (1) Le titulaire de permis qui exploite une installation nucléaire de catégorie II doit nommer un responsable de la radioprotection.

(2) Le titulaire de permis qui fournit des services d’entretien pour l’équipement réglementé de catégorie II doit nommer un responsable de la radioprotection.

15.02 Il est interdit à une personne d’occuper le poste de responsable de la radioprotection à moins qu’elle n’ait été accréditée soit par la Commission, soit par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l’alinéa 37(2)(b) de la Loi.

Demande d’accréditation

15.03 La demande du titulaire de permis pour l’accréditation d’une personne à titre de responsable de la radioprotection comprend les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne;
- b) un document indiquant ses études, sa formation et son expérience;
- c) une déclaration du titulaire de permis affirmant que la personne est à son avis capable d’exercer les fonctions du poste;
- d) l’équipement réglementé de catégorie II pour lequel la personne peut être accréditée.

15.04 (1) La Commission ou le fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l’alinéa 37(2)(b) de la Loi peut accréditer la personne à titre de responsable de la radioprotection si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle a réussi un examen d’accréditation reconnu par la Commission;
- b) de l’avis de la Commission ou du fonctionnaire désigné, elle est capable d’exercer les fonctions du poste.

(2) L’accréditation délivrée en vertu du paragraphe (1) indique l’équipement réglementé de catégorie II à l’égard duquel l’accréditation est valide.

15.05 L’accréditation est en vigueur le jour de sa délivrance et pendant la période où la personne accréditée est à l’emploi du titulaire de permis à titre de responsable de la radioprotection.

15.06 (1) A person who is employed as a radiation safety officer on the day on which these Regulations come into force is deemed to have been certified in accordance with section 15.04.

(2) A licensee shall notify the Commission of the name of the radiation safety officer and the Class II prescribed equipment in respect of which the deemed certification is valid within 30 days after the day on which these Regulations come into force.

Refusal to Certify

15.07 (1) The Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act shall notify a licensee who has applied for the certification of a person, and the person in respect of whom certification is being sought, of a proposed decision not to certify the person and the basis for that proposed decision at least 30 days before refusing to certify the person.

(2) The notice shall include a description of the licensee's and the person's right to be provided with an opportunity to be heard in accordance with the procedure referred to in section 15.09.

Decertification

15.08 (1) The Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act shall notify a person in respect of whom a certificate has been issued, and the licensee concerned, of a proposed decision to decertify the person and the basis for that proposed decision at least 30 days before decertifying the person.

(2) The notice shall include a description of the licensee's and the person's right to be provided with an opportunity to be heard in accordance with the procedure referred to in section 15.09.

Opportunity To Be Heard

15.09 (1) If a licensee or a person referred to in section 15.07 or 15.08 has received a notice and has requested, within 30 days after the date of receipt of the notice, an opportunity to be heard orally or in writing, the licensee or the person shall be provided with an opportunity to be heard in accordance with the request.

(2) On completion of a hearing held in accordance with subsection (1), the licensee or the person shall be notified of the decision and the reasons for it.

Temporary Replacement

15.1 Every licensee shall designate in writing a person qualified to replace the certified radiation safety officer during the radiation safety officer's absence.

15.11 A person designated under section 15.1 may replace the certified radiation safety officer for not more than 60 working days in any consecutive 365-day period.

Exemption from Certification

15.12 The requirement in section 15.01 does not apply in respect of a Class II nuclear facility for which a person who has duties equivalent to those of a radiation safety officer is designated and who is certified under subsection 9(2) of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*.

15.06 (1) Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est employée à titre de responsable de la radioprotection est considérée comme ayant été accréditée conformément à l'article 15.04.

(2) Le titulaire de permis est tenu d'informer la Commission du nom du responsable de la radioprotection et de l'équipement réglementé de catégorie II à l'égard duquel l'accréditation est valide dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Refus d'accréditer

15.07 (1) La Commission ou le fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)(b) de la Loi avise le titulaire de permis qui a demandé l'accréditation et la personne pour laquelle l'accréditation a été demandée de l'intention de ne pas accréditer la personne, ainsi que du fondement de cette décision, au moins trente jours avant de refuser de l'accréditer.

(2) L'avis mentionne également le droit du titulaire de permis et de la personne de se voir accorder la possibilité d'être entendus conformément à la procédure prévue à l'article 15.09.

Retrait de l'accréditation

15.08 (1) La Commission ou le fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)(b) de la Loi avise la personne accréditée et le titulaire de permis concerné de l'intention de retirer l'accréditation, ainsi que du fondement de cette décision, au moins trente jours avant de la retirer.

(2) L'avis mentionne également le droit de la personne et du titulaire de permis de se voir accorder la possibilité d'être entendus conformément à la procédure prévue à l'article 15.09.

Possibilité d'être entendu

15.09 (1) Le titulaire de permis ou la personne visé aux articles 15.07 ou 15.08 qui a reçu un avis et qui, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, a demandé d'être entendu de vive voix ou par écrit est entendu conformément à la demande.

(2) Au terme de l'audience tenue conformément au paragraphe (1), le titulaire de permis ou la personne est avisé de la décision et des motifs de celle-ci.

Remplacement temporaire

15.1 Chaque titulaire de permis désigne par écrit une personne qualifiée pour remplacer le responsable de la radioprotection accrédité pendant l'absence de celui-ci.

15.11 La personne désignée en application de l'article 15.1 ne peut remplacer le responsable de la radioprotection accrédité pendant plus de soixante jours ouvrables sur une période de trois cent soixante-cinq jours consécutifs.

Exemption d'accréditation

15.12 L'exigence prévue à l'article 15.01 ne s'applique pas relativement à une installation nucléaire de catégorie II à l'égard de laquelle est désignée une personne dont les fonctions sont équivalentes à celles du responsable de la radioprotection et qui est accréditée en vertu du paragraphe 9(2) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[23-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[23-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (743 — Non-Medicinal Ingredients)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: It is currently not a legal requirement for drug manufacturers to list non-medicinal ingredients (NMIs) on the labels of drugs sold in Canada. Certain NMIs present in drugs can cause adverse reactions in individuals with sensitivities or allergies. In a non-prescription environment in which consumers can self-select a drug product without the counsel of a practitioner, it is difficult for them to avoid consuming certain NMIs. In the case of most prescription drug products, a practitioner or pharmacist can counsel patients. This regulatory amendment proposes to require, with some exceptions, the labelling of NMIs on the labels of non-prescription drugs for human use.

The *Natural Health Products Regulations* and the *Cosmetic Regulations* have required the mandatory listing of all NMIs since January 2004 and November 2006 respectively. This has created a difference in regulatory requirements in Canada, especially in light of the knowledge that drug NMIs can pose a health risk.

Description: Health Canada has determined that the best approach for providing NMI information for drugs is mandatory NMI labelling on the drug's outer label. Project 743 is a proposed regulatory amendment requiring NMIs to be listed on the outer labels of non-prescription drugs for human use. Project 743 does not apply to prescription drugs, non-prescription drugs only administered under the supervision of a practitioner, low-level disinfectant or veterinary-use drugs.¹

Cost-benefit statement: While any costs associated with these regulations would be largely borne by the pharmaceutical industry, these are anticipated to be minimal. Furthermore, costs would be reduced by deferring the implementation of the regulatory amendments to two years after publication in the *Canada Gazette*, Part II. This transition period would

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (743 — ingrédients non médicinaux)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Ce n'est pas actuellement une exigence réglementaire pour les fabricants de médicaments d'énumérer les ingrédients non médicinaux (INM) sur les étiquettes des médicaments vendus au Canada. Certains INM présents dans les médicaments peuvent causer des réactions indésirables chez les personnes ayant des sensibilités ou des allergies. Dans un environnement sans ordonnance où les consommateurs peuvent choisir eux-mêmes un médicament sans les conseils d'un praticien, il est difficile pour eux d'éviter de consommer certains INM. Dans le cas de la plupart des médicaments sur ordonnance, un praticien ou un pharmacien peut conseiller les patients. Cette modification réglementaire propose d'exiger, avec certaines exceptions, l'étiquetage des INM sur les étiquettes des médicaments en vente libre pour usage humain.

Le *Règlement sur les produits de santé naturels* et le *Règlement sur les cosmétiques* ont exigé l'énumération obligatoire de tous les INM depuis janvier 2004 et novembre 2006 respectivement. Ceci a créé une différence au niveau des exigences réglementaires au Canada, particulièrement si l'on sait que les INM du médicament en question peuvent poser un risque pour la santé.

Description : Santé Canada a déterminé que l'énumération obligatoire des INM sur l'étiquette extérieure du médicament constitue la meilleure façon de fournir de l'information sur les INM contenus dans les médicaments. Le projet 743 est une modification réglementaire proposée exigeant l'énumération des INM sur les étiquettes extérieures des médicaments en vente libre pour usage humain. Le projet 743 ne s'applique pas aux médicaments sur ordonnance, aux médicaments en vente libre administrés seulement sous la surveillance d'un praticien, aux désinfectants de faible niveau ou aux médicaments pour usage vétérinaire¹.

Énoncé des coûts et avantages : L'industrie pharmaceutique prendra en charge la grande partie des coûts associés à ces règlements, mais on prévoit qu'ils seront minimes. De plus, les coûts seraient réduits grâce au fait que les modifications réglementaires ne seront mises en œuvre qu'au terme d'une période de deux ans suivant sa publication dans la Partie II de

¹ For details on the reasoning behind the proposed exemptions for these products, please see the "Rationale" section of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

¹ La section « Justification » du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) présente des détails sur le raisonnement qui sous-tend les exemptions proposées à l'égard de ces produits.

allow the depletion of existing label supplies and allow packaging companies to introduce the changes within a normal label life cycle, hence reducing costs. Many pharmaceutical companies are already in voluntary compliance with this proposal and hence would have minimal additional cost.

This regulatory proposal may result in a positive impact on consumer health and safety as consumers will be provided with ready access to meaningful information concerning the NMI content of non-prescription drugs.

Business and consumer impacts: This regulatory proposal would have minimal impact on businesses, both financial and non-financial. This regulatory proposal would not impact on employment or the labour force. Overall, there is support for NMI labelling in the industry and the benefits of the proposed amendment outweigh and justify the costs.

Domestic and international coordination and cooperation: This regulatory proposal would not affect international competitiveness.

la *Gazette du Canada*. Cette période de transition permettrait l'épuisement des réserves existantes d'étiquettes et permettrait aux entreprises d'emballage d'apporter les changements dans le cadre du cycle de vie normal d'une étiquette et, de ce fait, de réduire les coûts. De nombreuses sociétés pharmaceutiques se conforment déjà volontairement à cette nouvelle exigence et ne subiraient qu'une augmentation minimale de leurs coûts.

Cette proposition réglementaire peut avoir un effet positif sur la santé et la sécurité des consommateurs, qui auront facilement accès à des renseignements significatifs sur le contenu en INM des médicaments en vente libre.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Cette proposition réglementaire aurait un effet minime, tant financier que non financier, sur les entreprises. Cette proposition réglementaire n'aurait pas d'effet sur l'emploi ni sur la population active. Dans l'ensemble, l'industrie appuie l'étiquetage des INM et les avantages de la proposition réglementaire l'emportent sur les coûts et les justifient.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Cette proposition réglementaire n'aurait pas d'effet sur la compétitivité internationale.

Issue

Certain non-medicinal ingredients (NMIs) present in non-prescription drugs can cause adverse reactions in individuals with sensitivities or allergies and consequently, individuals may wish to avoid consuming certain NMIs for this and other reasons of personal preference. This regulatory amendment proposes to require the labelling of NMIs on the labels of non-prescription drugs for human use (with some exceptions). This may result in a positive impact on consumer health and safety, by allowing individuals to avoid life-threatening allergens and agents for which they have a history of adverse reactions. Furthermore, this enables consumers to make informed choices when purchasing non-prescription medications. While some manufacturers voluntarily list NMIs on the outer labels of non-prescription drugs, not all do so, and currently, it is not a legal requirement.

This proposal is similar to mandatory NMI labelling requirements already existing in the United States, Europe and Australia. In Canada, the *Natural Health Products Regulations* and the *Cosmetic Regulations* have required the mandatory listing of all NMIs since January 2004 and November 2006 respectively. This has created a difference in regulatory requirements in Canada, especially in light of the knowledge that drug NMIs can pose a health risk.

Health Canada proposes to amend the *Food and Drug Regulations* (Regulations) to require that all NMIs be listed on the outer labels of drugs for human use. The proposed amendment does not apply to

- (i) prescription drugs;
- (ii) non-prescription drugs that are only administered under the supervision of a practitioner;
- (iii) drugs that are represented as being solely for use as disinfectants on hard non-porous surfaces; nor
- (iv) drugs for veterinary use.

Question

Certains ingrédients non médicinaux (INM) présents dans les médicaments en vente libre peuvent causer des réactions indésirables chez des personnes ayant des sensibilités ou des allergies, si bien que, pour cette raison ou pour d'autres motifs personnels, il se peut que des personnes souhaitent éviter de consommer certains INM. Cette modification réglementaire propose d'exiger l'étiquetage des INM sur les étiquettes de médicaments en vente libre pour usage humain (avec certaines exceptions). Ceci pourrait résulter en un impact positif sur la santé et la sécurité des consommateurs, en permettant aux personnes d'éviter les allergènes et les agents mettant la vie en danger pour lesquels ils ont un historique de réactions indésirables. En outre, ceci permet aux consommateurs de faire un choix éclairé au moment d'acheter des médicaments en vente libre. Bien que certains fabricants fournissent de plein gré la liste des INM sur l'étiquette extérieure de leurs médicaments en vente libre, ils ne le font pas tous, et actuellement ce n'est pas une exigence légale.

Cette proposition ressemble aux exigences sur l'étiquetage obligatoire des INM déjà en vigueur aux États-Unis, en Europe et en Australie. Au Canada, le *Règlement sur les produits de santé naturels* et le *Règlement sur les cosmétiques* ont exigé l'énumération obligatoire de tous les INM depuis janvier 2004 et novembre 2006 respectivement. Ceci a créé une différence au niveau des exigences réglementaires au Canada, étant donné plus particulièrement que l'on sait que des INM de médicaments peuvent constituer un risque pour la santé.

Santé Canada propose de modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) afin d'exiger que tous les INM soient énumérés sur l'étiquette extérieure des médicaments pour usage humain. La modification proposée ne s'applique pas aux :

- (i) médicaments sur ordonnance;
- (ii) médicaments en vente libre administrés seulement sous la surveillance d'un praticien;
- (iii) médicaments présentés comme ayant pour seule fonction la désinfection de surfaces dures non poreuses;
- (iv) médicaments pour usage vétérinaire.

Objectives

This proposed regulatory amendment to require the listing of NMIs on the outer labels of non-prescription drugs for human use will assist individuals in avoiding life-threatening allergens and agents for which they have a history of adverse reactions.

This amendment may result in a positive impact on consumer health and safety which in turn may allow for a reduction in the costs to health care systems as a result of reduced adverse drug reaction incidents.

Increased consumer awareness may cause manufacturers to amend product formulations to remove ingredients known to be sensitizers, or ingredients which are otherwise unacceptable.

Description

Three NMI labelling proposals were previously published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 1989, February 5, 1994, and May 22, 1999. Extensive comments were received during the three consultation periods. Overall, stakeholders were in agreement with the principle behind the proposals, but were not in agreement with all the proposals' details. The following identifies the issues that were raised in previous proposals.

(1) Which drugs?

The current proposal is less prescriptive than the previous three. Its scope is non-prescription drugs for human use. The exemptions are (1) prescription drugs, (2) non-prescription drugs only administered under the supervision of a practitioner, (3) low-level disinfectants, and (4) veterinary drugs.

(2) Which NMIs?

As in the past three proposals, the current proposal mandates that all NMIs be labelled except for the sub-ingredients of flavours and fragrances. In addition, the current proposal excludes pharmaceutical inks from the requirement to list sub-ingredients.

(3) Which labels?

The current proposal is the same as that of the third: NMIs are required to be listed on the outer label.

(4) What names?

The current proposal is less prescriptive than the previous three: the type of NMI names is not specified, thereby allowing the use of proper, common or international nomenclature.

(5) What order?

The current proposal is less prescriptive than the previous three: NMIs are required to be listed in alphabetical order or in descending order of drug proportion.

(6) Drug formulation

The current proposal is less prescriptive than the previous three in that it only focuses on NMI labelling. A staged approach is being taken where a formulation requirement is underway as a separate initiative.

Objectifs

Cette modification réglementaire proposée qui exige l'énumération des INM sur les étiquettes extérieures des médicaments en vente libre pour usage humain aidera des personnes à éviter des allergènes et des agents mettant la vie en danger pour lesquels ils ont un historique de réactions indésirables.

Cette modification peut avoir un effet positif sur la santé et la sécurité des consommateurs, ce qui pourra en retour réduire les coûts pour les systèmes de soins de santé à la suite d'une réduction du nombre des cas de réactions indésirables à des médicaments.

Une sensibilisation accrue des consommateurs pourrait motiver les fabricants à modifier la composition de certains produits afin d'y retirer des ingrédients reconnus pour être des agents sensibilisants ou des ingrédients qui sont autrement inacceptables.

Description

Trois propositions d'étiquetage des INM ont déjà fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 1989, le 5 février 1994 et le 22 mai 1999. De nombreux commentaires ont été reçus au cours des trois périodes de consultation. Dans l'ensemble, les intervenants étaient en accord avec le principe sous-tendant les propositions, mais n'étaient pas en accord avec tous les détails des propositions. Le texte qui suit définit les enjeux soulevés dans les propositions précédentes.

(1) Quels médicaments?

La proposition actuelle est moins prescriptive que les trois précédentes. Son objet est les médicaments en vente libre pour usage humain. Les exemptions sont (1) les médicaments sur ordonnance, (2) les médicaments en vente libre administrés seulement sous la surveillance d'un praticien, (3) les désinfectants de faible niveau et (4) les médicaments pour usage vétérinaire.

(2) Quels INM?

Comme dans le cas des trois propositions précédentes, la proposition actuelle exige que tous les INM soient mentionnés sur l'étiquette, à l'exception des sous-ingrédients dans les saveurs et les parfums. La proposition à l'étude n'oblige pas en outre à énumérer les sous-ingrédients des encres pharmaceutiques.

(3) Quelles étiquettes?

La proposition actuelle comporte la même exigence que la troisième proposition, à savoir la déclaration des INM sur l'étiquette extérieure.

(4) Quels noms?

La proposition actuelle est moins prescriptive que les trois précédentes : elle ne précise pas le type de dénomination des INM, de sorte que le nom propre, le nom usuel ou la nomenclature internationale peut être utilisé.

(5) Dans quel ordre?

La proposition actuelle est moins prescriptive que les trois précédentes : les INM doivent être énumérés suivant l'ordre alphabétique ou dans l'ordre décroissant de leur proportion.

(6) Formulation du médicament

La proposition actuelle est moins prescriptive que les trois précédentes, en ce sens qu'elle ne s'attache qu'à la déclaration des INM sur l'étiquette. On suit une approche par étapes dans le cadre de laquelle l'exigence relative à la formulation constitue une initiative distincte.

(7) Other technical details

Other technical details were mandated in past proposals, such as how NMIs were to be distinguished on the label from medicinal ingredients and how variations in NMIs among drug lots were to be indicated. The current proposal is not so prescriptive in these areas. All technical details are described below.

The proposed changes to the *Food and Drug Regulations* are as follows:

1. Amend C.01.001(1): Define four terms.

“flavour” means a non-medicinal ingredient or combination of non-medicinal ingredients added to a drug solely to produce or mask a particular taste. It does not include an ingredient or combination of ingredients that impart only a sweet taste to the drug; (*saveur*)

“fragrance” means a non-medicinal ingredient or combination of non-medicinal ingredients added to a drug to produce or mask a particular odour; (*parfum*)

“non-medicinal ingredient” means a substance — other than the pharmacologically active drug — that is added during the manufacturing process and that is present in the finished drug product; (*ingrédient non médicinal*)

“pharmaceutical ink” means a non-medicinal ingredient or combination of non-medicinal ingredients used to imprint the drug with marks or symbols; (*encre pharmaceutique*)

2. Amend C.01.004(1):

2.1. Mandate the following rules regarding NMI labelling:

- list all NMIs on the outer label of the drug; and
- where the outer label is too small, clearly and prominently affix NMI labelling to the product so that it is readily discernible to the purchaser or consumer under the customary conditions of purchase and use.

2.2. Exempt the following from NMI labelling:

- prescription drugs;
- non-prescription drugs only administered under the supervision of a practitioner;
- low-level disinfectants; and
- drugs for veterinary use.

2.3. Mandate the following rules regarding NMI labelling details:

- list NMIs in alphabetical order or in descending order of drug proportion;
- precede NMIs with clear wording that distinguishes them from medicinal ingredients;
- list flavours, fragrances, and pharmaceutical inks, but not their sub-ingredients; and
- use the terms “may contain,” “+/-” or “or” to indicate that lot composition of NMIs varies from one to the other.

3. Amend C.01.004(2): Update to ensure congruence of the numbering of amended subsections in C.01.004(1).

4. Mandate an implementation date of two years following publication of the proposed regulatory amendment in the *Canada Gazette*, Part II.*(7) Autres détails techniques*

Les propositions antérieures imposaient d’autres détails techniques, comme la façon dont il faudrait distinguer les INM des ingrédients médicinaux sur l’étiquette et la façon dont il faudrait indiquer les variations des INM entre lots de médicaments. La proposition actuelle est moins prescriptive à ces égards. Tous les détails techniques sont décrits ci-dessous.

Les changements proposés au *Règlement sur les aliments et drogues* sont les suivants :

1. Modifier C.01.001(1) : Définir quatre termes.

« encre pharmaceutique » Ingrédient non médicinal ou mélange d’ingrédients non médicinaux utilisé pour imprimer des marques ou des symboles sur la drogue. (*pharmaceutical ink*)

« ingrédient non médicinal » Substance, autre qu’une drogue pharmacologiquement active, ajoutée à la drogue au cours de la fabrication et présente dans le produit fini. (*non-medicinal ingredient*)

« parfum » Ingrédient non médicinal ou mélange d’ingrédients ajouté à la drogue pour produire ou masquer une odeur. (*fragrance*)

« saveur » Ingrédient non médicinal ou mélange d’ingrédients non médicinaux ajouté à la drogue pour produire ou masquer une saveur, à l’exclusion de ceux qui lui confèrent uniquement un goût sucré. (*flavour*)

2. Modifier C.01.004(1) :

2.1. Prévoir les règles suivantes concernant l’étiquetage des INM :

- mentionner tous les INM sur l’étiquette extérieure du médicament;
- si l’étiquette extérieure est trop petite, apposer clairement et bien en vue l’étiquetage des INM sur le produit de façon que l’acheteur ou le consommateur puisse le voir aisément dans les conditions habituelles d’achat et d’utilisation.

2.2. Exempter les produits suivants de l’étiquetage des INM :

- médicaments sur ordonnance;
- médicaments en vente libre administrés uniquement sous la surveillance d’un praticien;
- désinfectants de faible niveau;
- médicaments pour usage vétérinaire.

2.3. Prévoir les règles suivantes au sujet de l’étiquetage des INM :

- énumérer les INM suivant l’ordre alphabétique ou suivant l’ordre décroissant de leur proportion dans le médicament;
- faire précéder les INM d’un libellé clair qui les distingue des ingrédients médicinaux;
- énumérer les saveurs, les parfums et les encres pharmaceutiques, mais non leurs sous-ingrédients;
- utiliser les termes ou symboles « peut contenir », « +/- » ou « ou » afin d’indiquer que la composition des INM varie de lot en lot.

3. Modifier C.01.004(2) : Effectuer une mise à jour pour assurer la convergence de la numérotation des paragraphes modifiés dans C.01.004(1).

4. Prévoir une date de mise en œuvre de deux ans à compter de la date de publication de la modification réglementaire proposée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Regulatory and non-regulatory options considered**Option No. 1: Status quo**

The status quo would be that NMIs are not required to be listed on drug labels.

Option No. 1 was rejected because consumers with sensitivities and allergies are not provided with information to pre-empt adverse events caused by NMIs, nor are consumers able to exercise personal preference with respect to certain NMIs. Furthermore, other lower risk regulated product categories covered under the *Food and Drugs Act* (Act), such as cosmetics, natural health products (NHPs), and foods, have their own NMI labelling requirements and their own food ingredient labelling requirements, respectively. Finally, international regulators such as the United States Food and Drug Administration, the European Medicines Agency, and Australia's Therapeutic Goods Administration also mandate some degree of NMI labelling for drugs; Canada does not.

Option No. 2: Voluntary labelling

In 1985, voluntary guidelines for the disclosure of selected NMIs were adopted by the Nonprescription Drug Manufacturers Association of Canada (NDMAC). This information was to be made available on the labels of non-prescription drug products.

Since that time, there has been increased voluntary labelling of NMIs on drugs. However, Option No. 2 was rejected because the labelling has been inconsistent in application and selective in disclosure, and thus has not proven to fulfill the information needs of the consumer.

Option No. 3: Partial labelling

Partial labelling is NMI listing of only those ingredients known to cause reactions.

Option No. 3 was rejected because not all potential sensitizing agents are known. The 1994 Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) stated that "[d]etermining and communicating a list of sensitizers to manufacturers for subsequent disclosure would be an unwieldy, time-consuming process, unresponsive to consumers' needs". Furthermore, the 1999 proposal stated that "[p]artial label disclosure of only those ingredients known to cause reactions has not been proven to be a reasonable alternative. Not all potential sensitizing agents are identified. Full label disclosure will eliminate the difficulties associated with the identification of ingredients which are suspected or most likely to be the cause of adverse effects, or those which individual consumers may wish to avoid."

Option No. 4: NMI information disclosure from sources other than a label

Strategies that are designed to provide NMI information to consumers from a source other than a label have been considered. Though considered appropriate for drugs that require the intervention of a practitioner, Option No. 4 was rejected for non-prescription drugs directly accessible to consumers because Option No. 4 does not provide information disclosure to consumers at time of purchase. "All of these could be valuable supplemental methods of making available non-medicinal ingredient information . . . this does not negate the need for ready access to the information by the consumer at the point and time of purchase."

Options réglementaires et non réglementaires considérées**Option 1 : Le statu quo**

Le statu quo veut qu'il ne soit pas obligatoire d'exiger l'énumération des INM sur les étiquettes des médicaments.

L'option 1 a été rejetée parce que les consommateurs qui présentent une sensibilité ou une allergie n'obtiennent pas de renseignements leur permettant de prévenir les événements indésirables causés par les INM, et parce que les consommateurs ne sont pas en mesure d'exercer leur préférence personnelle quant à certains INM. En outre, d'autres catégories de produits à risque moins élevé visés par la *Loi sur les aliments et drogues* (Loi), comme les cosmétiques, les produits de santé naturels (PSN) et les aliments, sont assujettis à leurs propres exigences en matière d'étiquetage des INM et leurs propres exigences en matière d'étiquetage des ingrédients alimentaires respectivement. Enfin, des autorités de réglementation internationales, comme la Food and Drug Administration des États-Unis, l'Agence européenne des médicaments de l'Union européenne et la Therapeutic Goods Administration de l'Australie, prévoient également un certain degré d'étiquetage des INM sur les étiquettes des médicaments, mais non au Canada.

Option 2 : Étiquetage volontaire

En 1985, des lignes directrices volontaires pour la divulgation des INM sélectionnés ont été adoptées par l'Association canadienne de l'industrie des médicaments en vente libre (ACIMVL). Ces renseignements devaient être disponibles sur les étiquettes des produits non médicinaux en vente libre.

Depuis ce temps, un étiquetage volontaire accru des INM sur les médicaments a été constaté. Cependant, l'option 2 a été rejetée, étant donné que l'étiquetage volontaire a été inconsistant dans son application et sélectif dans sa divulgation et qu'il n'a pas permis, de ce fait, de répondre aux besoins de renseignements des consommateurs.

Option 3 : Étiquetage partiel

L'étiquetage partiel est l'énumération des INM limitée aux seuls ingrédients reconnus pour causer des réactions.

L'option 3 a été rejetée parce que les agents sensibilisants potentiels ne sont pas tous connus. Dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) publié en 1994, il est indiqué ce qui suit : « Outre le fait qu'établir une liste de ces agents et la communiquer aux fabricants pour divulgation ultérieure serait un processus long et difficile, la mesure suggérée [...] ne permettrait pas de répondre aux besoins des consommateurs ». Par ailleurs, dans la proposition de 1999, il était précisé que « la divulgation partielle sur les étiquettes des seuls ingrédients reconnus pour causer des réactions ne s'est pas avérée être une alternative raisonnable. Les agents sensibilisants potentiels ne sont pas tous connus. La divulgation intégrale sur les étiquettes éliminera les difficultés liées à l'identification des ingrédients qui sont soupçonnés ou les plus susceptibles de provoquer des effets indésirables ou de ceux que des consommateurs particuliers voudraient éviter ».

Option 4 : Divulgation de renseignements sur les INM provenant de sources autres que l'étiquette

Des stratégies conçues pour communiquer des renseignements sur les INM aux consommateurs à partir d'une source autre que l'étiquette ont été envisagées. Même si on la jugeait appropriée dans le cas des médicaments qui exigent l'intervention d'un praticien, on a rejeté l'option 4 dans le cas des médicaments en vente libre directement accessibles aux consommateurs parce l'option 4 ne permet pas de leur communiquer des renseignements au moment de l'achat. « Toutes ces suggestions pourraient être fort utiles comme moyens supplémentaires de communiquer des renseignements sur les ingrédients non médicinaux [...] il n'en demeure

Furthermore, any decision that requires that NMI information be made available through sources other than labelling would not take advantage of the voluntary labelling activity that is presently occurring.

Option No. 5: The current NMI labelling proposal, elaborated above

The current NMI labelling proposal, Option No. 5, is the recommendation. The current proposal addresses comments received in past consultations with stakeholders, specifically much of the technical detail that was the source of stakeholder concern. The recommended option is built on the premise that a performance standard of full NMI labelling take priority over the prescriptive standards in the technical details.

Benefits and costs

The amendment would impact on the following sectors:

Public

Consumers will be provided with ready access to meaningful information concerning the NMI content of non-prescription drugs. The listing of NMI content will allow consumers to make an informed choice when purchasing non-prescription drugs. Furthermore, it is anticipated that mandatory NMI labelling should lead to fewer repeat adverse reactions. By allowing individuals to avoid life-threatening allergens and agents for which they have a history of adverse reactions, this amendment may result in a positive impact on consumer health and safety.

Industry

While any costs associated with these regulations would be largely borne by the pharmaceutical industry, these are anticipated to be minimal. Furthermore, costs would be reduced by deferring the implementation of the regulatory amendments to two years after publication in the *Canada Gazette*, Part II. This transition period would allow the depletion of existing label supplies and allow packaging companies to introduce the changes within a normal label life cycle, hence reducing cost. Many pharmaceutical companies are already in voluntary compliance with this proposal and hence would have minimal additional cost.

Increased consumer awareness may cause manufacturers to amend product formulations to remove ingredients known to be sensitizers, or ingredients which are otherwise unacceptable. This would result in increased availability of products which are less likely to cause undesirable side effects.

Provincial health care systems

There are no expected costs for the provincial health care systems. However, there may be a reduction in the costs to health care systems as a result of reduced adverse drug reaction incidents, meaning there may be a decrease in practitioner visits due to a decrease in adverse reactions.

Federal Government

There would be minimal increases in Government costs to ensure compliance.

In sum, the benefits of the proposed amendment outweigh and justify the costs. There is general support for NMI labelling in the

pas moins nécessaire que les consommateurs aient un accès facile à ce genre de renseignements sur le lieu et au moment de l'achat ». Par ailleurs, toute décision qui exigerait que des renseignements sur les INM soient communiqués à partir de sources autres que l'étiquetage négligerait l'activité d'étiquetage volontaire qui a cours actuellement.

Option 5 : La présente proposition d'étiquetage des INM qui est exposée ci-dessus

La présente proposition d'étiquetage des INM, l'option 5, est la recommandation. La présente proposition tient compte des observations formulées par les intervenants au cours des consultations précédentes, plus particulièrement de la plupart des détails techniques au sujet desquels les intervenants ont exprimé des réserves. L'option privilégiée repose sur la prémisses selon laquelle une norme de rendement correspondant à un étiquetage exhaustif des INM a préséance sur les normes prescriptives correspondant aux détails techniques.

Avantages et coûts

La présente modification influencerait sur les secteurs suivants :

Public

Les consommateurs auront facilement accès à des renseignements utiles sur la teneur en INM des médicaments en vente libre. L'énumération de la teneur en INM permettra aux consommateurs de faire un choix éclairé au moment d'acheter des médicaments en vente libre. De plus, il est anticipé que l'énumération obligatoire des INM sur les étiquettes devrait réduire la fréquence des réactions indésirables répétées. En permettant aux personnes d'éviter les allergènes et agents mettant la vie en danger pour lesquels ils ont un historique de réactions indésirables, la présente modification pourrait avoir un effet positif sur la santé et la sécurité des consommateurs.

Industrie

Bien que les principaux coûts liés à ces règlements seraient engagés par l'industrie pharmaceutique, ceux-ci seraient minimes. De plus, les coûts seraient réduits grâce au fait que les modifications réglementaires ne seront mises en œuvre qu'au terme d'une période de deux ans suivant leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cette période de transition permettrait l'épuisement des réserves existantes d'étiquettes, et permettrait aux entreprises d'emballage d'apporter les changements dans le cadre du cycle de vie normal d'une étiquette et, de ce fait, de réduire les coûts. De nombreuses sociétés pharmaceutiques se conforment déjà volontairement à cette nouvelle exigence et ne subiraient qu'une augmentation minimale de leurs coûts.

Une augmentation de la sensibilisation des consommateurs pourrait décider les fabricants à modifier la formulation de produits afin d'y retirer des ingrédients reconnus pour être des agents sensibilisants ou des ingrédients qui sont autrement inacceptables. Ceci accroîtrait le nombre de produits sur le marché moins susceptibles de causer des effets secondaires.

Systèmes provinciaux de soins de santé

Aucun coût n'est prévu pour les systèmes provinciaux de soins de santé. Des systèmes de soins de santé pourraient toutefois réduire leurs coûts en raison d'une diminution du nombre d'incidents liés à des réactions indésirables à des médicaments et, par conséquent, une réduction du nombre de visites chez le praticien attribuables à une diminution du nombre des réactions indésirables.

Gouvernement fédéral

Il n'y aura que des augmentations de coûts minimes pour l'administration fédérale, liées à la vérification de la conformité.

En somme, les avantages de la modification proposée surpassent et justifient les coûts. Il y a un appui général dans l'industrie

industry, and the recommended option builds upon the progress made by the previous three regulatory proposals described below.

Rationale

The current NMI labelling proposal is less prescriptive than previous ones with respect to the manner of compliance. An NMI labelling strategy does not require the rigid and prescribed manners of labelling that were proposed in 1989, 1994, and 1999, none of which built upon industry's 1985 voluntary labelling guidelines and all of which ruled out many reasonable alternatives. The current proposal amends much of the technical detail that was the source of stakeholder concern while ensuring that NMI information is made available to consumers.

(1) Prescription drugs

NMIs listed on the manufacturers' labels of prescription drugs generally do not reach the consumer, because prescription drugs are routinely repackaged and relabelled for the individual patient by the pharmacist. The responsibility for the selection of the medication most often lies with the individual who writes the prescription. This individual is a practitioner who is familiar with the health status of the consumer in question, and is well-positioned to contextualize risk involved (including risks relating to allergens and sensitizers) in prescribing a specific treatment to a patient. Finally, NMI information for prescription drugs is typically available by means of the product monograph and the *Compendium of Pharmaceuticals and Specialties*. A product monograph is a factual, scientific document about a drug that (a) describes the drug's properties, claims, indications, and conditions of use, and (b) contains any other information that may be required for optimal, safe, and effective use of the drug; the product monograph is devoid of promotional material. "Part I: Health Professional Information" of the product monograph requires an alphabetical listing by proper or common name of all NMIs for each strength of each dosage form of the drug. Access to information is being facilitated through Health Canada-authorized product monographs which are now starting to be posted on Health Canada's Web site. Therefore, prescription drugs are exempt from Project 743.

(2) Non-prescription drugs only administered under the supervision of a health care practitioner

NMIs listed on the manufacturers' labels of non-prescription drugs only administered under the supervision of a practitioner would not reach the intended recipient, the patient, because these drugs are administered to the patient in non-self-care settings such as hospitals. The practitioners who administer these drugs are well-positioned to contextualize the risk involved. Furthermore, NMI information for non-prescription drugs only administered under the supervision of a health care practitioner is typically available to practitioners through the product monographs and through the *Compendium of Pharmaceuticals and Specialties*. Consequently, these drugs are exempt from Project 743.

(3) Low-level disinfectants

Low-level disinfectants are disinfectants that kill pathogenic and potentially pathogenic microorganisms on hard non-porous inanimate surfaces. The issue of labelling for these products will be examined and addressed under a separate policy initiative, and therefore, these drugs are exempt from Project 743.

pour l'étiquetage des INM, et l'option proposée découle des progrès réalisés grâce aux trois projets de réglementation précédents, décrits ci-dessous.

Justification

La proposition actuelle d'étiquetage des INM est moins prescriptive que les précédentes quant aux modalités de respect de la conformité. Une stratégie sur l'étiquetage des INM n'impose pas l'étiquetage rigide et prescrit proposé en 1989, 1994 et 1999, car aucune de ces propositions ne s'appuyait sur les lignes directrices sur l'étiquetage volontaire que l'industrie a adoptées en 1985 et elles excluaient toutes de nombreuses solutions de rechange raisonnables. La proposition à l'étude modifie une grande partie des détails techniques qui préoccupaient les intervenants tout en garantissant que l'information sur les INM est mise à la disposition des consommateurs.

(1) Médicaments sur ordonnance

Les INM énumérés sur les étiquettes des fabricants de médicaments sur ordonnance ne rejoignent généralement pas le consommateur puisqu'il est pratique courante pour le pharmacien de réemballer et de réétiqueter les médicaments sur ordonnance pour chaque patient. La responsabilité du choix du médicament revient le plus souvent à la personne ayant rédigé l'ordonnance. Cette personne est un praticien qui connaît l'état de santé du consommateur en question et est donc en mesure d'évaluer les facteurs de risque (notamment ceux liés aux allergènes ou aux sensibilisants) lorsqu'elle prescrit un traitement spécifique à un patient. Enfin, il est possible d'obtenir des renseignements sur les INM dans la monographie de produit et dans le *Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques*. Une monographie de produit est un document scientifique et factuel au sujet d'un médicament qui a) décrit les propriétés du médicament, les allégations, les indications et les conditions d'utilisation et b) contient tout autre renseignement pouvant être requis pour une utilisation sûre, efficace et optimale du médicament; la monographie de produit est dénuée de matériel promotionnel. La « Partie I : Renseignements pour le professionnel de la santé » de la monographie de produit exige l'énumération en ordre alphabétique de tous les INM selon le nom propre ou usuel pour chaque concentration de chaque forme posologique du médicament. Les monographies de produits autorisées par Santé Canada que l'on commence à afficher sur le site Web du Ministère facilitent l'accès à l'information. C'est pourquoi les médicaments sur ordonnance ne sont pas visés par le projet 743.

(2) Médicaments en vente libre administrés uniquement sous la surveillance d'un professionnel de la santé

Les INM énumérés sur les étiquettes des fabricants de médicaments en vente libre administrés uniquement sous la surveillance d'un professionnel de la santé ne rejoindraient pas le destinataire ciblé, soit le patient, puisque ces médicaments sont administrés aux patients dans des milieux non destinés à l'auto-administration des médicaments, comme des hôpitaux. De plus, les praticiens qui administrent ces médicaments sont en mesure d'évaluer les facteurs de risque. Il est en outre possible de trouver des renseignements sur les INM, dans le cas des médicaments en vente libre administrés seulement sous la surveillance d'un professionnel de la santé, dans la monographie de produit et dans le *Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques*. Le projet 743 ne vise donc pas ces médicaments.

(3) Désinfectants de faible niveau

Les désinfectants de faible niveau sont des désinfectants qui détruisent les microorganismes pathogènes et potentiellement pathogènes sur des surfaces dures inanimées non poreuses. La question de l'étiquetage de ces produits sera examinée et traitée dans le cadre d'une initiative stratégique distincte; par conséquent, ces médicaments ne sont pas visés par le projet 743.

(4) Veterinary-use drugs

The scope of this proposal is human-use drugs, the decrease in the potential for adverse reactions in humans, and personal choice in self-care. Veterinary-use drugs are outside of this scope; therefore they are exempt from Project 743.

Consultation

NMI labelling has been the subject of extensive informal discussions and formal consultations with interested parties:

- *January 15, 1988*: Information Letter No. 733 was published and distributed to all drug manufacturers, health professional associations, and public advocacy groups;
- *July 14, 1988*: Recommendations were tabled in the fourth report to the House of Commons by the Standing Committee on National Health and Welfare;
- *December 2, 1989*: The first prepublication of the proposed regulatory amendment in *Canada Gazette*, Part I. This proposal applied to both prescription and non-prescription drugs for human use and parenteral veterinary use, and mandated that the name and quantity of each NMI in a drug be submitted to and reviewed by Health Canada. Furthermore, it required NMIs to be listed by proper name, in descending order of quantity, on both inner and outer labels. Sub-ingredient listing was not required for flavours and fragrances;
- *September 28, 1990*: A meeting with representatives of the pharmaceutical industry, consumer organizations, and health professional organizations to present a revised regulatory proposal and to solicit comments;
- Extensive correspondence with all stakeholders, including pharmaceutical manufacturing organizations, individual pharmaceutical manufacturers, pharmaceutical licensing bodies, individual pharmacists, organizations of the profession of pharmacy, provincial ministries of health, consumer advocacy groups, organizations of the profession of medicine, and individual practitioners about the status of and revisions to the NMI initiative;
- *September 1992*: Questions included in a survey of practitioners and pharmacists conducted for the Health Protection Branch (HPB) to determine the usefulness of NMI information in their practices;
- *February 5, 1994*: The second prepublication of the proposed regulatory amendment in the *Canada Gazette*, Part I. This revised proposal addressed many of the concerns raised from the 1989 *Canada Gazette*, Part I prepublication. It differed from the first proposal in that it required NMIs to be listed in alphabetical order by proper name or common name, on the inner or outer label of prescription drugs, and on the outer label of non-prescription drugs;
- *May 22, 1999*: The third prepublication of the proposed regulatory amendment in the *Canada Gazette*, Part I. This revised proposal addressed many of the concerns raised from the 1994 *Canada Gazette*, Part I prepublication. The third proposal differed from the second proposal in that it applied exclusively to non-prescription drugs for human use. Its exemptions were

(4) Médicaments pour usage vétérinaire

Le cadre de la présente proposition est limité aux médicaments pour usage humain, à la réduction des possibilités d'effets indésirables chez l'humain et au choix personnel en soins auto-administrés. Comme les médicaments pour usage vétérinaire n'entrent pas dans ce cadre, ils sont exclus du projet 743.

Consultation

L'étiquetage des INM a fait l'objet de vastes discussions non officielles et de consultations officielles auprès des parties intéressées :

- *le 15 janvier 1988* : La Lettre de renseignements n° 733 a été publiée et distribuée à tous les fabricants de médicaments, aux associations de professionnels de la santé et aux groupes de défense d'intérêts publics;
- *le 14 juillet 1988* : Des recommandations ont été déposées dans le quatrième rapport à la Chambre des communes par le Comité permanent de la santé nationale et du bien-être social;
- *le 2 décembre 1989* : La première publication préalable de la modification réglementaire proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette proposition s'appliquait à la fois aux médicaments sur ordonnance et aux médicaments en vente libre pour usage humain et à l'usage parentéral vétérinaire et exigeait que le nom et la quantité de chaque INM dans le médicament soient soumis et examinés par Santé Canada. De plus, on exigeait que les INM soient mentionnés suivant leur nom propre dans l'ordre décroissant de leur quantité sur les étiquettes intérieure et extérieure. L'énumération des sous-ingrédients n'était pas requise pour les saveurs et les parfums;
- *le 28 septembre 1990* : Une réunion avec des représentants de l'industrie pharmaceutique, d'associations de consommateurs et d'organisations de professionnels de la santé afin de présenter une proposition réglementaire révisée et de solliciter des commentaires;
- Vaste correspondance avec tous les intervenants, y compris des organisations de fabricants de produits pharmaceutiques, des fabricants de produits pharmaceutiques à titre individuel, des organismes de réglementation du domaine pharmaceutique, des pharmaciens à titre individuel, des organisations de professionnels de la pharmacie, des ministères provinciaux de la santé, des groupes de protection des consommateurs, des organisations de professionnels de la médecine et des médecins à titre individuel, au sujet de l'état d'avancement et des révisions de l'initiative relative aux INM;
- *Septembre 1992* : Des questions sont incluses dans un sondage auprès des praticiens et des pharmaciens pour la Direction générale de la protection de la santé (DGPS) pour déterminer l'utilité de l'information des INM dans leurs professions;
- *le 5 février 1994* : La deuxième publication préalable de la modification réglementaire proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette proposition révisée répondait à bon nombre des doutes exprimés lors de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* de 1989. Elle différait de la première proposition, car on y exigeait que les INM soient énumérés suivant l'ordre alphabétique par leur nom propre ou leur nom usuel sur l'étiquette intérieure ou extérieure des médicaments sur ordonnance, ainsi que sur l'étiquette extérieure des médicaments en vente libre;
- *le 22 mai 1999* : La troisième publication préalable de la modification réglementaire proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette proposition révisée répondait à bon nombre des doutes exprimés lors de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* de 1994. La troisième proposition différait de la deuxième proposition, car

(1) prescription drugs; (2) non-prescription drugs not for self-care, provided that all NMIs by proper or common names were available from the distributor upon request; (3) disinfectants on inanimate surfaces for the prevention of disease on premises in which food is manufactured, prepared or kept; and (4) veterinary drugs. Furthermore, it permitted NMIs to be listed in alphabetical order by proper names or common names, or in descending order of their proportion in the drug. Finally, the third proposal required NMIs to be listed solely on the outer label;

- Various meetings and discussions with industry associations and representatives;
- *August 14, 2006*: A letter to stakeholders was sent and posted on the Health Canada Web site. The letter outlined the approach to the fourth NMI regulatory proposal and provided a 60-day comment period. The comments received were considered in drafting the current proposal.

As a result of these consultations, the regulatory proposal has received support from the medical profession, consumer groups and health organizations. The pharmaceutical manufacturing sector has agreed with the general principle of full mandatory disclosure of NMIs.

Implementation, enforcement and service standards

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate (HPFBI).

Implementation of the regulatory amendments will be deferred to two years after publication in the *Canada Gazette*, Part II. This transition period would allow the depletion of existing label supplies and allow packaging companies to introduce the changes within a normal label life cycle, hence reducing cost. Many pharmaceutical companies are already in voluntary compliance with this proposal and hence would have minimal additional cost.

Performance measurement and evaluation

Not applicable.

Contact

Refer to Project No. 743
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Health Canada
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

elle se limitait aux médicaments en vente libre pour usage humain. Étaient exclus (1) les médicaments sur ordonnance; (2) les médicaments en vente libre non destinés aux soins auto-administrés, à condition que tous les INM, énumérés par leur nom propre ou leur nom usuel, soient disponibles sur demande auprès du distributeur; (3) les désinfectants employés sur les surfaces inanimées pour la prévention de maladies dans des locaux où sont fabriqués, préparés ou conservés des aliments; (4) les médicaments pour usage vétérinaire. De plus, elle permettait que les INM soient énumérés suivant l'ordre alphabétique par leur nom propre ou leur nom usuel, ou encore dans l'ordre décroissant de leur proportion dans le médicament. Enfin, la troisième proposition exigeait leur déclaration seulement sur l'étiquette extérieure;

- Diverses rencontres et discussions avec des associations de l'industrie et des représentants de l'industrie;
- *le 14 août 2006* : Une lettre à l'intention des intervenants a été envoyée et affichée sur le site Web de Santé Canada. Cette lettre exposait l'approche proposée pour la quatrième proposition réglementaire visant les INM et prévoyait un délai de 60 jours pour formuler des commentaires. On a tenu compte des commentaires reçus dans la rédaction de la présente proposition.

Il ressort de ces consultations que la proposition réglementaire reçoit l'appui des médecins, des groupes de consommateurs et des organismes de santé. Le secteur des fabricants de produits pharmaceutiques accepte le principe général de la divulgation intégrale et obligatoire des INM.

Mise en œuvre, application et normes de service

Cette modification ne changera rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*, appliqués par l'Inspection de la Direction générale des produits de santé et des aliments (IDGPSA).

La mise en œuvre des modifications réglementaires sera reportée de deux ans après la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cette période de transition permettrait l'épuisement des réserves existantes d'étiquettes, et permettrait aux entreprises d'emballage d'apporter les changements dans le cadre du cycle de vie normal d'une étiquette et, de ce fait, de réduire les coûts. De nombreuses sociétés pharmaceutiques se conforment déjà volontairement à cette nouvelle exigence et ne subiraient qu'une augmentation minimale de leurs coûts.

Mesures de rendement et évaluation

Sans objet.

Personne-ressource

Mentionner le projet n° 743
Bureau des politiques, de la science et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Santé Canada
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice de l'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (743 — Non-Medicinal Ingredients)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Policy Division, Bureau of Policy, Science and International Programs, Therapeutic Products Directorate, Department of Health, 1600 Scott Street, Holland Cross, Tower B, 2nd Floor, Address Locator: 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-941-6458; e-mail: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, May 28, 2009

PAUL SHUTTLE
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD
AND DRUG REGULATIONS (743 —
NON-MEDICINAL INGREDIENTS)**

AMENDMENTS

1. Subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“flavour” means a non-medicinal ingredient or combination of non-medicinal ingredients added to a drug solely to produce or mask a particular taste. It does not include an ingredient or combination of ingredients that impart only a sweet taste to the drug; (*saveur*)

“fragrance” means a non-medicinal ingredient or combination of non-medicinal ingredients added to a drug to produce or mask a particular odour; (*parfum*)

“non-medicinal ingredient” means a substance — other than the pharmacologically active drug — that is added during the manufacturing process and that is present in the finished drug product; (*ingrédient non médicinal*)

“pharmaceutical ink” means a non-medicinal ingredient or combination of non-medicinal ingredients used to imprint the drug with marks or symbols; (*encre pharmaceutique*)

2. (1) Section C.01.004 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In addition to the requirements of subsection (1), when a drug is intended for human use, its outer label must contain a list of all non-medicinal ingredients, or, if the outer label is too small, the list must appear on a tag, tape or card that is attached to the package.

(1.2) The non-medicinal ingredients must be listed in alphabetical order or in descending order of predominance by their proportion in the drug, preceded by words that clearly distinguish them from the medicinal ingredients.

(1.3) In the case of flavour, fragrance or pharmaceutical ink, the expressions “flavour/saveur”, “fragrance/parfum” and “pharmaceutical ink/encre pharmaceutique”, respectively, may be included in the list to indicate that such ingredients have been added to the drug, instead of listing those ingredients or combinations of them individually.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^b S.C. 2005, c. 42, s. 2

¹ C.R.C., c. 870

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (743 — ingrédients non médicinaux)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à la Division des politiques, Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux, Direction des produits thérapeutiques, ministère de la Santé, complexe Holland Cross, tour B, 2^e étage, indice d’adresse 3102C5, 1600, rue Scott, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-941-6458; courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 28 mai 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
PAUL SHUTTLE

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES ALIMENTS ET DROGUES (743 —
INGRÉDIENTS NON MÉDICINAUX)**

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« encre pharmaceutique » Ingrédient non médicinal ou mélange d’ingrédients non médicinaux utilisé pour imprimer des marques ou des symboles sur la drogue. (*pharmaceutical ink*)

« ingrédient non médicinal » Substance, autre qu’une drogue pharmacologiquement active, ajoutée à la drogue au cours de la fabrication et présente dans le produit fini. (*non-medicinal ingredient*)

« parfum » Ingrédient non médicinal ou mélange d’ingrédients non médicinaux ajouté à la drogue pour produire ou masquer une odeur. (*fragrance*)

« saveur » Ingrédient non médicinal ou mélange d’ingrédients non médicinaux ajouté à la drogue pour produire ou masquer une saveur, à l’exclusion de ceux qui lui confèrent uniquement un goût sucré. (*flavour*)

2. (1) L’article C.01.004 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) En outre, lorsque la drogue est pour usage humain, la liste de ses ingrédients non médicinaux figure sur l’étiquette extérieure de la drogue ou, si l’étiquette est trop petite, elle est placée sur une étiquette mobile, un ruban ou une carte attaché à l’emballage.

(1.2) Les ingrédients non médicinaux figurent sur la liste par ordre alphabétique ou par ordre décroissant de leurs proportions respectives dans la drogue et un libellé qui les distingue clairement des ingrédients médicinaux précède cette liste.

(1.3) Dans le cas d’une encre pharmaceutique, d’un parfum ou d’une saveur, les mentions « encre pharmaceutique/pharmaceutical ink », « parfum/fragrance » ou « saveur/flavour » peuvent figurer sur la liste, pour en indiquer l’ajout, au lieu que chacun des ingrédients ou mélange d’ingrédients soit énuméré.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

^b L.C. 2005, ch. 42, art. 2

¹ C.R.C., ch. 870

(1.4) When the composition of the drug varies from one lot to another, the outer label must include a reference to all non-medicinal ingredient alternatives that may be present in the drug, preceded by the symbol “+/-” or “±” or the expression “or/ou” or “may contain/peut contenir”.

(1.5) Subsections (1.1) to (1.4) do not apply to

- (a) a drug that is required to be sold pursuant to a prescription;
- (b) a drug that is not required to be sold pursuant to a prescription but is administered only under the supervision of a practitioner;
- (c) a drug that is represented as being solely for use as a disinfectant on hard non-porous surfaces; or
- (d) a drug for veterinary use.

(2) The portion of subsection C.01.004(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In addition to the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsections (1.1) to (1.4), the outer label of a drug must show all of the following information:

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force two years after the day on which they are registered.

[23-1-o]

(1.4) Si la composition de la drogue varie de lot en lot, l'étiquette extérieure indique la présence possible de tout substitut à un ingrédient non médicinal en le faisant précéder du symbole « +/- » ou « ± » ou bien des termes « ou/or » ou « peut contenir/ may contain ».

(1.5) Les paragraphes (1.1) à (1.4) ne s'appliquent pas à une drogue :

- a) qui ne peut être vendue que sur ordonnance;
- b) qui peut être vendue sans ordonnance mais qui doit être administrée uniquement sous la surveillance d'un praticien;
- c) qui est présentée comme étant destinée exclusivement à la désinfection de surfaces dures non poreuses;
- d) pour usage vétérinaire.

(2) Le passage du paragraphe C.01.004(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Outre les exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, des paragraphes (1.1) à (1.4), les renseignements ci-après figurent sur l'étiquette extérieure d'une drogue :

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur deux ans après la date de son enregistrement.

[23-1-o]

INDEX

Vol. 143, No. 23 — June 6, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Customs Tariff

Woollen fabrics..... 1629

Canada Revenue Agency

Income Tax Act

Revocation of registration of charities..... 1629

Canadian International Trade Tribunal

Furniture — Determination 1636

Waterproof footwear — Commencement of inquiry 1633

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1636

Decision

2009-305..... 1637

Notices of consultation

2009-231-1 — Notice of application received..... 1637

2009-306 — Notice of applications received..... 1638

GOVERNMENT HOUSE

Order of Merit of the Police Forces (The) 1620

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-06584 1622

Kyoto Protocol Implementation Act

Notice 1623

Notice of Vacancies

Laurentian Pilotage Authority..... 1623

Office of the Extractive Sector Corporate Social

Responsibility (CSR) Counsellor..... 1625

MISCELLANEOUS NOTICES

Air Canada Pionairs, relocation of head office..... 1639

* Barclays Bank PLC, application to establish a foreign

bank branch..... 1639

* Cardif Assurance Vie, release of assets..... 1639

* Cardif-Assurances Risques Divers, release of assets..... 1639

Community Futures Development Corporation of Peace

Liard, relocation of head office..... 1640

Concord Pacific Developments Inc., marina in False

Creek, B.C. 1640

* EFG Trust Company Canada, letters patent of

incorporation..... 1641

Keewatin Infrastructure Development Corporation,

surrender of charter..... 1641

LBA Enterprises Ltd., expansion to the existing mussel

farm site in Little Bay Arm, N.L. 1641

Marinus Bio Resources Inc., aquaculture site in Olive

Cove, N.L. 1642

Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of,

bridge on Provincial Highway 10 over the Qu'Appelle

River, Sask. 1645

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of,

bridge on Provincial Highway 201 over the Qu'Appelle

River, Sask. 1646

Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of,

bridge over an unnamed stream, Sask. 1646

Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of,

bridge over Buffalo Pound Lake, Sask. 1642

Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of,

bridge over Caribou Creek, Sask. 1643

Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of,

bridge over Gloeckler Lake, Sask. 1643

Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of,

bridge over Kinakin Creek, Sask. 1644

Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of,

bridge over Last Mountain Creek, Sask. 1644

Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of,

bridge over the Puskwakau River, Sask. 1645

Shadow Creek Resort Inc., marina development in Lesser

Slave Lake, Alta. 1647

YELLOW RIBBON SUICIDE PREVENTION**PROGRAM OF CANADA CORPORATION,**

relocation of head office 1648

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of a registered electoral district

association..... 1628

House of Commons

* Filing applications for private bills (Second Session,

Fortieth Parliament) 1628

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Food Inspection Agency**

Fish Inspection Act

Regulations Amending the Fish Inspection

Regulations 1650

Canadian Nuclear Safety Commission

Nuclear Safety and Control Act

Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities

and Prescribed Equipment Regulations..... 1658

Health, Dept. of

Food and Drugs Act

Regulations Amending the Food and Drug Regulations

(743 — Non-Medicinal Ingredients)..... 1665

INDEX

Vol. 143, n° 23 — Le 6 juin 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Air Canada Pionairs, changement de lieu du siège social.....	1639
* Barclays Bank PLC, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	1639
* Cardif Assurance Vie, libération d'actif.....	1639
* Cardif-Assurances Risques Divers, libération d'actif.....	1639
Community Futures Development Corporation of Peace Liard, changement de lieu du siège social	1640
Concord Pacific Developments Inc., marina dans le passage False Creek (C.-B.).....	1640
Keewatin Infrastructure Development Corporation, abandon de charte	1641
LBA Enterprises Ltd., agrandissement de l'installation de mytiliculture actuelle dans le bras Little Bay (T.-N.-L.)...	1641
Marinus Bio Resources Inc., site aquacole dans l'anse Olive (T.-N.-L.)	1642
Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of, pont au-dessus de la rivière Puskwakau (Sask.).....	1645
Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of, pont au-dessus du lac Buffalo Pound (Sask.).....	1642
Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of, pont au-dessus du lac Gloeckler (Sask.)	1643
Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of, pont au-dessus du ruisseau Caribou (Sask.).....	1643
Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of, pont au-dessus du ruisseau Kinakin (Sask.).....	1644
Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of, pont au-dessus du ruisseau Last Mountain (Sask.)	1644
Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of, pont au-dessus d'un cours d'eau non désigné (Sask.).....	1646
Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of, pont sur la route provinciale 10 au-dessus de la rivière Qu'Appelle (Sask.)	1645
Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of, pont sur la route provinciale 201 au-dessus de la rivière Qu'Appelle (Sask.)	1646
Shadow Creek Resort Inc., construction d'une marina dans le lac Lesser Slave (Alb.).....	1647
* Société de Fiducie EFG Canada, lettres patentes de constitution	1641
YELLOW RIBBON SUICIDE PREVENTION PROGRAM OF CANADA CORPORATION, changement de lieu du siège social.....	1648

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Administration de pilotage des Laurentides	1623
Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) de l'industrie extractive.....	1625

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Permis n° 4543-2-06584	1622
Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto Avis.....	1623

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Tarif des douanes Tissus de laine	1629
---	------

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	1629
--	------

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1636
---	------

Avis de consultation

2009-231-1 — Avis de demande reçue.....	1637
2009-306 — Avis de demandes reçues.....	1638

Décision

2009-305.....	1637
---------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Ameublement — Décision.....	1636
Chaussures étanches — Ouverture d'enquête.....	1633

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature).....	1628
--	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada Radiation d'une association de circonscription enregistrée.....	1628
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur l'inspection du poisson Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson	1650
--	------

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II	1658
--	------

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (743 — ingrédients non médicinaux)	1665
---	------

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ordre du mérite des corps policiers (L')	1620
--	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5